

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-122

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal /

15-2021-12-09-00002 - Arrêté n° 21-SPAE-038 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DROUGARD Annabelle (2 pages) Page 6

15-2021-12-09-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 412 781 668 (1 page) Page 8

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2021-12-14-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP du Cantal (2021/dec-1) (1 page) Page 9

15-2021-12-14-00002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP du Cantal (2021/dec-2) (1 page) Page 10

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Economie Agricole

15-2021-12-08-00003 - Arrêté N° 2021-265 -DDT - Décision préfectorale de retrait d'agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun de La GAZEE (3 pages) Page 11

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2021-11-26-00004 - Arrêté 2021-1873 du 26 novembre 2021 Complémentaire à l'arrêté 2019-1355 du 17 octobre 2019 portant attribution de subvention au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médian (Fonds de prévention des risques naturels majeurs) (3 pages) Page 14

15-2021-12-10-00002 - Arrêté inter-préfectoral n° E 2021 310 portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016 et n° 2018-50 du 26 février 2018 (11 pages) Page 17

15-2021-11-22-00003 - Arrêté N 2021-1854 du 22 novembre 2021 Complémentaire à l'arrête 2018-567 du 24 avril 2018 portant attribution d'une subvention à la Commune de THIEZAC (Fonds de prévention des risques naturels majeurs) (3 pages) Page 28

15-2021-11-30-00006 - ARRETE n°FR84-744 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ARPAJON SUR CÈRE Département : CANTAL Surface de gestion : 34,86 ha Révision d'aménagement forestier (2 pages) Page 31

15_Präfecture du Cantal / Bureau du Cabinet

15-2021-12-16-00002 - ARRÊTE n°2021-2003 du 16 décembre 2021 portant délivrance de l'agrément d'une association pour la formation à la conduite et à la conduite AGRÉMENT N° I 21 015 0001 0 (2 pages) Page 33

15_Präfecture du Cantal / DDL Collectivités Territoriales

15-2021-11-30-00005 - Arrêté des préfets du Cantal et de l'Aveyron portant création du syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques (Aveyron) (11 pages) Page 35

15-2021-12-10-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-1987 du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-1130 du 13 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote pour l'ensemble du département du Cantal (29 pages) Page 46

15_Präfecture du Cantal / SP Saint-Flour

15-2021-11-18-00002 - Arrêté n° 2021-1817 portant autorisation de transfert de la parcelle ZM 59 appartenant à la section de La Laubie, au profit de la commune de Clavières (3 pages) Page 75

15-2021-11-18-00003 - Arrêté n° 2021-1818 portant autorisation de transfert de la parcelle ZA 52 appartenant à la section de Masset au profit de la commune de Clavières (3 pages) Page 78

15-2021-11-29-00001 - Arrêté n° 2021-1885 portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle ZM 63 appartenant à la section de Lavergne, commune de Sauvât, au profit de M. Roche Gaëtan et Mlle Bornes Charlotte (2 pages) Page 81

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

15-2021-12-01-00001 - Arrête compo CAL 2021 CH St-Flour (2 pages) Page 83

Préfecture du Cantal / DCLCT

15-2021-12-16-00001 - Arrêté n°2021-1999 du 16 décembre 2021 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PAN LOPEZ à Mauriac (1 page) Page 85

Préfecture du Cantal / Service des Sécurités

15-2021-12-06-00002 - AP n° 2021-1931 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, gymnase Besserette, Saint-Flour (2 pages) Page 86

15-2021-12-06-00003 - AP n° 2021-1932 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Andréa Delorme, Saint-Saturnin (2 pages) Page 88

15-2021-12-06-00004 - AP n° 2021-1933 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, ACCA Sainte-Anastasie, Neussargues en Pinatelle (2 pages) Page 90

15-2021-12-06-00005 - AP n° 2021-1934 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, La Cave de Marcel, Neussargues en Pinatelle (2 pages) Page 92

15-2021-12-06-00006 - AP n° 2021-1935 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Murat contrôle technique, Murat (2 pages) Page 94

15-2021-12-06-00007 - AP n° 2021-1936 du 6 décembre 2021 portant modification système de vidéoprotection, IFPP, Aurillac (2 pages)	Page 96
15-2021-12-06-00008 - AP n° 2021-1937 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, lycée St Géraud, Aurillac (2 pages)	Page 98
15-2021-12-06-00009 - AP n° 2021-1938 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Maison PROUMEN, 29 rue des Carmes, Aurillac (2 pages)	Page 100
15-2021-12-06-00010 - AP n° 2021-1939 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Maison PROUMEN, 1 rue d'Ilzsch, Aurillac (2 pages)	Page 102
15-2021-12-06-00011 - AP n° 2021-1940 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, NETTO, Aurillac (2 pages)	Page 104
15-2021-12-06-00012 - AP n° 2021-1941 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Burger King, 4 rue Félix Daguerre, Aurillac (2 pages)	Page 106
15-2021-12-06-00019 - AP n° 2021-1942 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, Marmiers, Aurillac (2 pages)	Page 108
15-2021-12-06-00013 - AP n° 2021-1943 du 6 décembre 2021 portant modification système de vidéoprotection, JENNYFER, Aurillac (2 pages)	Page 110
15-2021-12-06-00014 - AP n° 2021-1944 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Mc Donald's, avenue des Volontaires, Aurillac (2 pages)	Page 112
15-2021-12-06-00027 - AP n° 2021-1945 du 6 décembre 2021 portant modification système de vidéoprotection, Crédit Agricole Hôtel de Ville, Aurillac (2 pages)	Page 114
15-2021-12-06-00015 - AP n° 2021-1946 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Val'Coiffure, St Georges (2 pages)	Page 116
15-2021-12-06-00016 - AP n° 2021-1947 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Agro Service 2000, Saint-Georges (2 pages)	Page 118
15-2021-12-06-00017 - AP n° 2021-1948 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Chez Marcelin, Ydes (2 pages)	Page 120
15-2021-12-06-00018 - AP n° 2021-1949 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Pizzas Borie, Mauriac (2 pages)	Page 122
15-2021-12-06-00020 - AP n° 2021-1950 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, Mauriac (2 pages)	Page 124
15-2021-12-06-00021 - AP n° 2021-1951 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, Maurs (2 pages)	Page 126

15-2021-12-06-00022 - AP n° 2021-1952 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, Murat (2 pages)	Page 128
15-2021-12-06-00023 - AP n° 2021-1953 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Intermarché Riom es Montagnes (2 pages)	Page 130
15-2021-12-06-00024 - AP n° 2021-1954 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, La Boulangerie, Saint-Flour (2 pages)	Page 132
15-2021-12-06-00025 - AP n° 2021-1955 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, bar tabac La Poste, Thiézac (2 pages)	Page 134
15-2021-12-06-00026 - AP n° 2021-1956 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, Carrefour Market, Andelat (2 pages)	Page 136
15-2021-12-06-00028 - AP n° 2021-1957 du 6 décembre 2021 portant renouvellement système de vidéoprotection, Crédit Agricole, Lanobre (2 pages)	Page 138
15-2021-12-06-00029 - AP n° 2021-1958 du 6 décembre 2021 portant modification système de vidéoprotection, Crédit Agricole, Saint-Mamet la Salvetat (2 pages)	Page 140
15-2021-12-06-00030 - AP n° 2021-1959 du 6 décembre 2021 portant renouvellement système de vidéoprotection, Crédit Agricole, Salers (2 pages)	Page 142
15-2021-12-06-00031 - AP n° 2021-1960 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, SAS POULHAON, Chaudes-Aigues (2 pages)	Page 144
15-2021-12-06-00032 - AP n° 2021-1961 du 6 décembre 2021 portant autorisation système de vidéoprotection, bar tabac jeux Le Flo'rissant, Ussel (2 pages)	Page 146

**Arrêté n° 21-SPA-E-038
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DROUGARD Annabelle**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Monsieur Régis GRIMAL, Directeur Départemental de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2021-0369 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 21-DIR-007 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande présentée par Madame DROUGARD Annabelle née le 17/01/1996 et domiciliée administrativement au cabinet vétérinaire VETORILLAC, 6, Impasse Blaise Pascal – Zac de Baradel – 15000 AURILLAC,

Considérant que Madame DROUGARD Annabelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DROUGARD Annabelle, docteur vétérinaire professionnellement domicilié au cabinet vétérinaire VETORILLAC, 6, Impasse Blaise Pascal – Zac de Baradel – 15000 AURILLAC,.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame DROUGARD Annabellè s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame DROUGARD Annabelle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 9 décembre 2021

LE PREFET

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Cantal,
par délégation,
la Directrice Adjointe,


Florence COTTAIS

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 412 781 668**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 8 décembre 2021 par Madame Marie-Antoinette CUZOL en qualité de PRÉSIDENTE, pour l'organisme ADMR DU CEZALLIER dont l'établissement principal est situé Mairie d'ALLANCHE 15 160 ALLANCHE et enregistré sous le N° SAP 412781668 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 9 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP du Cantal
Signé

Régis GRIMAL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 rue des Carmes
15000 Aurillac

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal (2021/Déc-1)**

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1087 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des finances publiques du Cantal désignés ci-dessous :

Le Service des Impôts des particuliers (SIP) et des entreprises (SIE) de Saint Flour : 2 rue des Agials - 15100 Saint Flour
La Trésorerie de Saint Flour : 2, rue des agials - 15100 Saint Flour
La Trésorerie de Chaudes - Aigues : 29, rue Pierre Vialard - 15110 Chaudes Aigues
La Trésorerie de Massiac : Rue Châlvet - 15500 Massiac
La Trésorerie de Murat : Centre Léon Boyer 18, avenue Hector Peschaud - 15300 Murat

seront fermés au public :

du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus

Article 2 :

Le Service de Gestion Comptable de Saint Flour : 2 rue des Agials - 15100 Saint Flour
sera fermé au public :

lundi 3 janvier 2022

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, 14 décembre 2021

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Signé

Chantal GOUBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**39 rue des Carmes
15000 Aurillac**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal (2021/DEC -2)**

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1087 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement sis 3, Place des Carmes à Aurillac sera fermé à titre exceptionnel le :

- Lundi 3 janvier 2022

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Aurillac, 14 décembre 2021

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Signé

Chantal GOUBERT



Arrêté N° 2021-265 -DDT

**DECISION PREFERATORALE DE RETRAIT D'AGREMENT
DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN
DE LA GAZEE**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- **Vu** la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- **Vu** le Décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC),
- **Vu** le Décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- **Vu** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
- **Vu** l'Arrêté préfectoral n°2020-851 du 9 juillet 2020, modifié par l'arrêté n° 2021-1814 du 17 novembre 2021 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté n° 2021-241-DDT du 06 octobre 2021, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- **Vu** la décision d'agrément du GAEC DE LA GAZEE en date du 07 septembre 1989 (n° agrément 1589352 – n° Pacage 015009205),
- **Vu** le courrier du 23 février 2021 de Monsieur Vincent CUELHES à Monsieur Christian CUELHES l'informant de sa volonté de démissionner de ses fonctions de gérant du GAEC à la date du 30 avril 2021.

22 rue du 139° RI
BP 10414
15004 AURILLAC cedex

- **Vu** la demande de maintien d'agrément à un seul associé, présentée par Monsieur Christian CUELHES à la CDOA GAEC du 27 mai 2021 suite au retrait de Monsieur Vincent CUELHES.

- **Vu** le courrier du 22 juin 2021 de la DDT aux associés du GAEC les informant de l'ajournement de la décision concernant la demande de maintien de l'agrément à un associé.

- **Vu** le courrier du 20 septembre 2021 adressé aux associés leur demandant de transmettre des éléments d'information concernant le fonctionnement de leur GAEC à la DDT.

- **Vu** le courrier du 25 septembre 2021 de Monsieur Christian CUELHES

- **Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 27 septembre 2021,

- **Vu** le courrier de phase contradictoire adressé aux associés du GAEC DE LA GAZEE en date du 29 septembre 2021,

- **Considérant** que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' «un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole»,

- **Considérant** que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

- **Considérant** que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

- **Considérant** que le GAEC DE LA GAZEE est constitué d'un seul associé depuis le 30 avril 2021.

- **Considérant** que la réalisation d'une activité d'élevage par Monsieur Vincent CUELHES à titre individuel ne permet pas de répondre aux conditions de travail prévues par les textes (article L311-1 du CRPM).

- **Considérant** que les associés du GAEC n'ont apporté aucune solution pour régulariser leur situation.

- **CONSTATE** que le **GAEC DE LA GAZEE** ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

DECIDE :

Article 1 : L'agrément n° 1589352 délivré au GAEC DE LA GAZEE, situé au lieu-dit Boussac sur la commune d'ARPAJON SUR CERE (15130) est retiré, avec effet au 07 décembre 2021.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Cantal.

Article 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. .

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aurillac, le 8 décembre 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

signé

Mario CHARRIERE.



Arrêté 2021-1873 du 26 novembre 2021

**Complémentaire à l'arrêté 2019-1355 du 17 octobre 2019 portant attribution de subvention au
Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médian
(Fonds de prévention des risques naturels majeurs)**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-3, R. 561-13, et R.561-15 et suivants ;
- VU** l'article 128 de la loi n° 2003-1311 modifiée du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
- VU** l'arrêté n° 2002-077 du 27 février 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Maurs;
- VU** l'instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001 de la Direction générale de la comptabilité publique ;
- VU** l'arrêté 2019-1355 du 17 octobre 2019 portant attribution de subvention au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médian ;
- VU** la validation en PEP par avenant du PAPI d'intention 2 du bassin du Lot en Lot intervenue le 8 septembre 2021
- VU** le dossier de demande de subvention du 9 novembre 2021 présenté par le Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médian visé dans la délibération du comité du syndicat de bassin Célé, Lot Médian du 5 décembre 2019 et 11 avril 2019 et réputé recevable au 16/11/2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 8 871,6 euros, calculée sur une dépense subventionnable de 17 743,20euros TTC, est attribuée au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médián sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (F.P.R.N.M.) en vue de financer des études de prévention du risque inondation.

ARTICLE 2 : Le projet consiste à une étude hydraulique et hydromorphologique du ruisseau Enfargues.

ARTICLE 3 : Le calendrier prévisionnel des études est fixé ainsi qu'il suit :

État des lieux, diagnostics, études hydrologiques et hydrauliques, modélisations, définition de scénarios, étude AVP, analyse environnementale et coût/bénéfice :janvier 2022-juin2022

Étude stade projet des aménagements retenus sur le Gravery et l'Estrade : novembre 2022-décembre 2023

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 4 : Le plan de financement Hors Taxe prévisionnel de l'opération est le suivant :

Montant des études et/ou travaux : 17 743,20 € TTC

- **subvention FPRNM : 8 871,60 €**
- **autofinancement : 8 871,60 €**

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État du commencement d'exécution du projet.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive sera réputée caduque. Cependant, ce délai pourra exceptionnellement et après justification la subvention pourrait être prorogé pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État de l'achèvement du projet dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. Afin de liquider le solde de la subvention, le bénéficiaire devra fournir :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir.

ARTICLE 7 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Il ne pourra intervenir que sur production des justificatifs visés par les annexes de l'arrêté susvisé du 12 janvier 2005.

Le versement sera liquidé sur justification de la réalisation des dépenses afférentes à l'opération, par application des taux de subventions visés à l'article 4 du présent arrêté au montant de la dépense réelle, plafonné de la dépense subventionnable.

Une avance peut être versée, jusqu'à 30 % du montant de la dépense prévisionnelle, et dans la limite de la subvention accordée au titre du FPRNM, sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- transmission au correspondant responsable cité à l'article 3, de la notification du marché public afférant à l'opération visée au présent arrêté,
- correspondance entre le montant de l'avance et le montant de la 1ère phase du marché public ou la 1ère facture prévisionnelle à régler au prestataire.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si les services de l'État ont connaissance d'un dépassement du taux maximum autorisé des aides publiques de 80 % (90 %) du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 du présent arrêté ou si le bénéficiaire de la subvention n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires du Cantal. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 : Il est rappelé que l'opération ici subventionnée demeure soumise, pour sa réalisation, aux lois et règlements, et tout spécialement aux règles du code de l'urbanisme et de l'environnement (article L. 214-3 du Code de l'environnement notamment).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 26 novembre 2021

Le préfet

Signé

Serge CASTEL

Arrêté inter-préfectoral n° E – 2021 – 310
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Lot

Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016
et n° 2018-50 du 26 février 2018

Les préfets de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande du 26 août 2021 déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin du Lot pour l'irrigation, représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot - 430 avenue Jean Jaurès - CS 60199 - 46004 CAHORS cedex, en vue d'obtenir une modification des volumes prélevables autorisés par les arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016 et n° 2018-50 du 26 février 2018, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot,

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102, du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 05 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Célé,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lot amont,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 1994, fixant dans le département du Cantal la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004, fixant dans le département du Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995, fixant dans le département de Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'approbation du plan de gestion des étiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées,

Vu le protocole d'accord pour l'élaboration concertée d'un protocole de gestion du soutien d'étiage de la rivière Lot, approuvé le 12 décembre 2012 par le préfet coordonnateur du sous-bassin Lot, permettant d'améliorer la capacité d'anticipation des situations critiques, de fiabiliser l'échange des données nécessaires à la gestion du soutien d'étiage, de préciser les modalités de l'information des usagers et de la prise de décisions, de définir des mesures de restriction des prélèvements pour anticiper la gestion de la crise,

Vu la notification du 02 avril 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot et la lettre du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne concernant l'ajustement des volumes sur les périmètres élémentaires de la Lède, du Boudouyssou, et du Vers et en eaux souterraines .

Vu la note de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 et relative aux autorisations uniques pluriannuelles,

Vu le rapport d'évaluation de la mise en œuvre des protocoles État – profession agricole conclu en 2011 d'octobre 2015, présentant des recommandations,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, modifié, portant désignation de la chambre d'agriculture du Lot comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot, désigné ci-après l'organisme unique,

Vu la décision de la CAB en date du 15 mai 2013 désignant le préfet du Lot comme préfet référent de sous-bassin Lot, désigné ci-après le préfet,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot modifié,

Vu les consultations menées auprès des services chargés de la police de l'eau dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Considérant que la demande présentée par l'OUGC du bassin du Lot n'entraîne pas de modification substantielle de l'autorisation et s'inscrit dans les dispositions de paragraphe II de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels,

Considérant que la répartition des volumes prélevables proposées par l'organisme unique est cohérente avec la notification des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot du 2 avril 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et les études et démarches menées par l'organisme unique afin de répartir les volumes prélevés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Lot, depuis sa désignation pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole (notamment leur localisation, leurs caractéristiques techniques, le milieu et le type de ressource impactés), ont permis une répartition des volumes demandés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective du sous-bassin Lot ;

Considérant que la demande d'augmentation des volumes prélevables concerne des prélèvements dans des ouvrages de stockage et dans des forages hors nappe d'accompagnement ,

Considérant que la demande d'augmentation des volumes prélevables concerne les périmètres élémentaires 89 (Diège), 81 (Lémance) et 86 (Truyère) considérés en équilibre et en bon état quantitatif et chimique, d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT

Article 1 – Disposition du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 7 de l'arrêté 2016-222 du 10 août 2016 modifié, les autres articles restant inchangés.

Article 2 – Répartition des volumes prélevables autorisés :

Les volumes attribués à l'organisme unique sont répartis par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

- Période d'étiage (du 01 juin au 31 octobre) :

Périmètres élémentaires	Situation quantitative (disposition C5 du SDAGE)	Mode de gestion	Unité : m ³		
			Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau+nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées (1)
88-Boudouyssou	En équilibre	Volumétrique et gestion spécifique pour les retenues collectives	13 500	770 000	3 550 000
85-Célé	En équilibre	Volumétrique	0	702 000	1 059 000
89-Diège	En équilibre	Volumétrique	22 500	43 000	700 000
90-Dourdou	En équilibre	Volumétrique	0	121 000	160 000
80-Lède	En déséquilibre important	Volumétrique; avec gestion par tours d'eau sur les secteurs non réalimentés et gestion spécifique pour les retenues collectives	18 600	910 000	5 800 000
81-Lémance	En équilibre	Volumétrique; avec gestion par tours d'eau sur les secteurs non réalimentés et gestion spécifique pour les retenues collectives	70 000	540 000	699 000
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	En déséquilibre	Volumétrique; avec mise en place de tours d'eau sur les secteurs non réalimentés.	0	565 000	132 000
175-Lot domanial amont	En équilibre	Volumétrique	421 338	28 000 000	7 292 000
93-Lot domanial aval	En équilibre				
82-Thèze	En déséquilibre important	Débitmétrique avec tours d'eau	1 000	250 000	153 000
86-Truyère	En équilibre	Volumétrique	0	42 000	239 800
84-Vers	En équilibre	Volumétrique	0	9 840	5 000
83-Vert	En équilibre	Débitmétrique avec tours d'eau	0	129 000	61 000

(1) Le volume autorisé en retenue déconnectée peut être utilisé sur les deux périodes (étiage et hors étiage)

- Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai) :

Périmètres élémentaires	Situation quantitative (disposition C5 du SDAGE)	Unité : m ³		
		Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau + nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées
88-Boudouyssou	En équilibre	4 500	585 000	
85-Célé	En équilibre	0	15 000	
89-Diège	En équilibre	0	1 500	
90-Dourdou	En équilibre	2 000	3 000	
80-Lède	En déséquilibre important	33 000	1 835 779	
81-Lémance	En équilibre	4 500	72 960	
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	En déséquilibre	0	10 000	
175-Lot domanial amont	En équilibre			
93 -Lot domanial aval	En équilibre	91 400	3 812 000	51 000
82-Thèze	En déséquilibre important	0	6 810	
86-Truyère	En équilibre	15 000	2 000	
84-Vers	En équilibre	0	3 000	
83-Vert	En équilibre	0	6 000	

Article 3 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- publication sur le site internet des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois,
- affichage en mairie de Cahors (commune siège de l'organisme unique Lot) pour une durée minimum d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire,
- transmission aux présidents de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Célé et du SAGE Lot amont.

Article 4 – Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et Garonne et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Cahors, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB), les commandants des groupements de gendarmerie concernés des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot.

Cahors, le 10 décembre 2021

Le préfet du Lot

Signé

Michel PROSIC

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

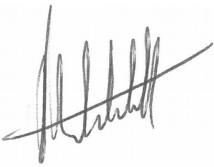
2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

**Arrêté inter-préfectoral
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016
et n° 2018-50 du 26 février 2018**

Rodez, le 10 décembre 2021

La préfète de l'Aveyron


Valérie MICHEL-MOREAUX

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

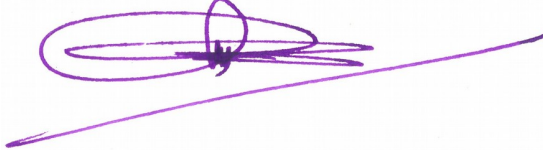
2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

**Arrêté inter-préfectoral
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016
et n° 2018-50 du 26 février 2018**

Aurillac, le 10 décembre 2021

Le préfet du Cantal



Serge CASTEL

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

**Arrêté inter-préfectoral
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016
et n° 2018-50 du 26 février 2018**

Périgueux, le 10 décembre 2021

Le préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

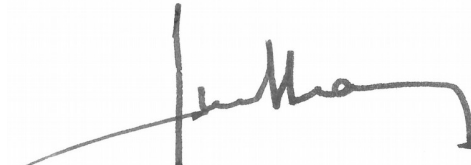
2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

**Arrêté inter-préfectoral
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016
et n° 2018-50 du 26 février 2018**

Agen, le 10 décembre 2021

Le préfet de Lot-et-Garonne



Jean-Noël CHAVANNE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

**Arrêté inter-préfectoral
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016
et n° 2018-50 du 26 février 2018**

Montauban, le 10 décembre 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne



Chantal MAUCHET

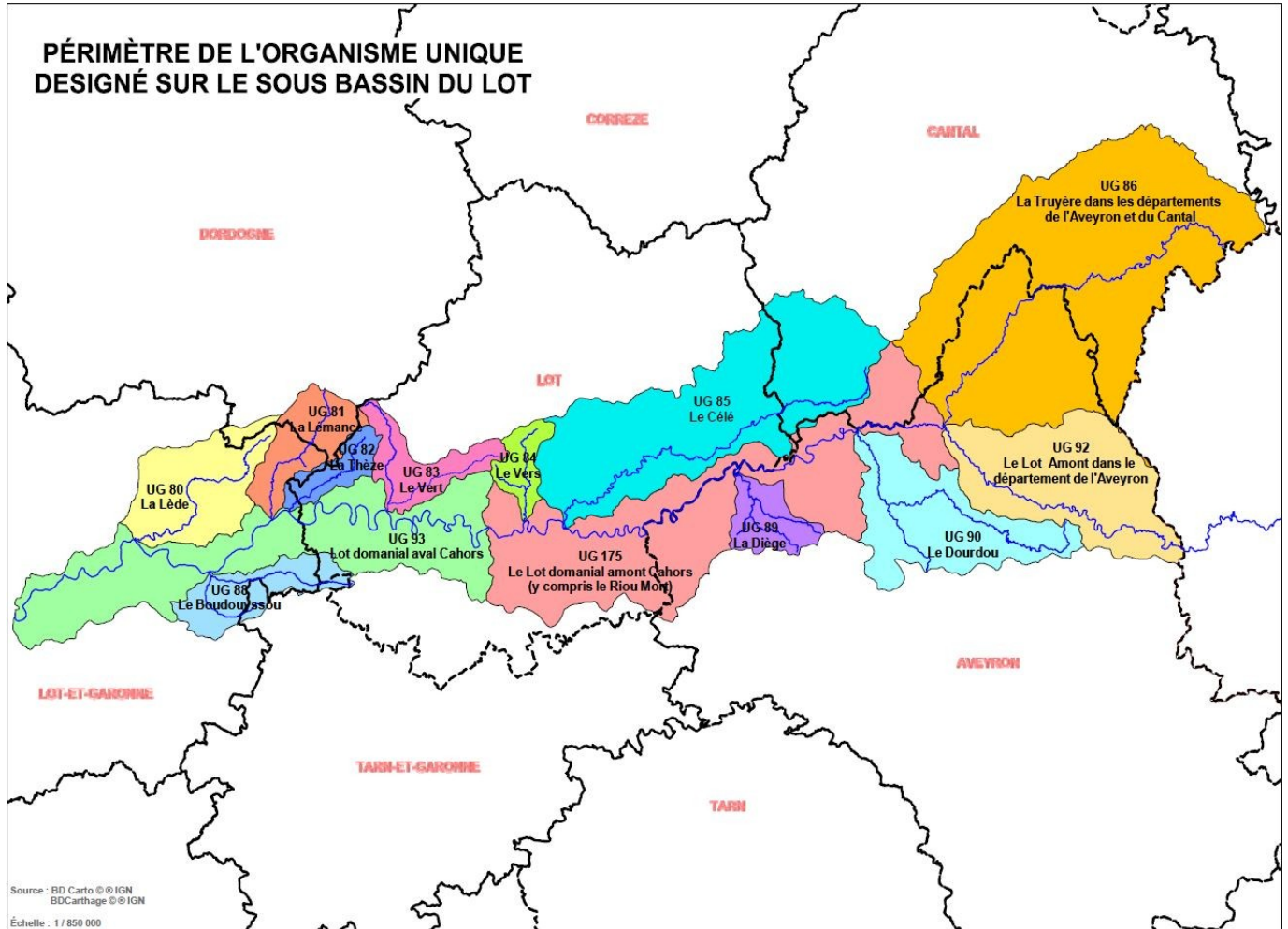
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

ANNEXE

Périmètres élémentaires du sous-bassin LOT





Arrêté N 2021-1854 du 22 novembre 2021

**Complémentaire à l'arrêté 2018-567 du 24 avril 2018 portant attribution d'une subvention à la
Commune de THIEZAC (Fonds de prévention des risques naturels majeurs)**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-3, R. 561-13, et R.561-15 et suivants ;
- Vu** l'article 85 et l'article 224 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
- Vu** l'instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001 de la Direction générale de la comptabilité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-155 du 11 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de THIEZAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 – 1524 du 15 décembre 2017 portant attribution d'une subvention à la commune de Thiézac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018 – 567 du 24 avril 2018 portant attribution d'une subvention à la commune de Thiézac ;
- Vu** le dossier de demande de subvention complémentaire du 6 octobre 2021, présenté par la commune de Thiézac visé dans la délibération du Conseil municipal du 7 septembre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des territoires du Cantal;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention complémentaire d'un montant de 79 600,00 € HT, calculée sur une dépense subventionnable de 454 100 € HT, est attribuée à la commune de Thiézac sur le BOP181-action 14-01 (anciennement fonds de prévention des risques naturels majeurs :F.P.R.N.M.) en vue de financer des travaux de

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

prévention du risque naturel mouvement de terrain au titre des « études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales (E.T.E.C.T.) », suite à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain sur cette commune.

ARTICLE 2 : Le projet consiste à réhabiliter le réseau de drainage existant, dans le cadre des travaux de prévention du glissement de terrain à Thiézac.

ARTICLE 3 : Le calendrier prévisionnel est le suivant

Axes	Périodes
Travaux de réhabilitation du réseau de drainage existant	Automne 2021-printemps 2022
Mise en place de débitmètres	Printemps 2022

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération : 15 septembre 2023.

ARTICLE 4 : Le plan de financement Hors Taxe prévisionnel de l'opération est le suivant :

Désignation des prestations	Montant des prestations	Subventions FPRNM déjà attribué	Autres subventions
Etudes	12 900,00 €	6 450,00 €(arrêté en date du 15/12/2017)	CD15 1e contribution : 56 400 € CD15 2e contribution : 15 000 € DSIL Relance 1e contribution :28 200 € DSIL Relance 2e contribution :37 290 €
Travaux de drainage y compris la station pluviométrique et les débitmètres	393 000,00 €	141 000,00 € (arrêté en date du 24/04/2018)	
Instrumentation du glissement (inclinomètres et piézomètres)	48 200,00 €		
TOTAUX	454 100,00 €	147 450,00 €	136 890,00 €
Autofinancement	90 160,00 €		

Le taux de financement maximum est fixé à 50% pour les études et les travaux de prévention, soit 227 050€ HT. Le montant des subventions déjà versées au titre du FP.R.N.M est de 147 450€HT, la subvention s'élève donc à 79 600,00 € HT. Le montant maximum prévisionnel de la subvention est fixé à l'article 1er du présent arrêté. Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État du commencement d'exécution du projet.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive sera réputée caduque.

À la demande du bénéficiaire, une décision exceptionnelle de prorogation pourra être prise pour une durée qui ne pourra excéder un an.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État de l'achèvement du projet dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. Afin de liquider le solde de la subvention, le bénéficiaire devra fournir :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir.

ARTICLE 7 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Le versement sera liquidé sur justification de la réalisation des dépenses afférentes à l'opération, par application des taux de subventions visés à l'article 4 du présent arrêté au montant de la dépense réelle, plafonné de la dépense subventionnable.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du maximum de la subvention.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si les services de l'État ont connaissance d'un dépassement du taux maximum autorisé des aides publiques de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 du présent arrêté ou si le bénéficiaire de la subvention n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires du Cantal. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 : Il est rappelé que l'opération ici subventionnée demeure soumise, pour sa réalisation, aux lois et règlements, et tout spécialement aux règles du code de l'urbanisme et de l'environnement (article L. 214-3 du Code de l'environnement notamment).

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 22 novembre 2021

le préfet

Signé

Serge CASTEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 30 novembre 2021

ARRÊTE n°FR84-744

**Relatif à l'approbation
du document d'aménagement de la forêt
communale d'ARPAJON SUR CÈRE
2022-2041
Département : CANTAL
Surface de gestion : 34,86 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2008 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'ARPAJON SUR CÈRE pour la période 2009 - 2033 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'ARPAJON SUR CÈRE du 22 septembre 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposée le 30 septembre 2021 ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ARPAJON SUR CÈRE (CANTAL), d'une contenance de 34,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 33,95 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (39 %), Pin Laricio (13 %), Douglas (5 %), Mélèze divers (5 %), Sapin pectiné (5 %), Epicéa commun (4 %), Chêne indigène (20 %), Hêtre (4 %), Erable sycomore (4 %) et Bouleau (1 %). Le reste, soit 0,91 ha, est constitué d'espaces non boisés.

La surface boisée est constituée de 33,72 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (8,23 ha), le pin sylvestre (25,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 33,72 ha qui sera parcouru par des coupe visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 1,14 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

- 500 ml de route forestière et 250 ml de piste forestière seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de CANTAL.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la Forêt,
La directrice régionale adjointe,

Signé

Régine MARCHAL NGUYEN

**ARRÊTE n° 2021 - 2003 du 16 décembre 2021
portant délivrance de l'agrément d'une association pour la formation à la conduite et à la
conduite
AGRÉMENT N° I 21 015 0001 0**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 - 1072 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Considérant la demande présentée par Monsieur PRADAL en date du *02 novembre 2021* au nom de l'association AFAPCA en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur PRADAL est autorisé, pour l'association dénommée AFAPCA et située 10 Place du Champ de foire - 15000 AURILLAC à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°I 21 015 0001 0.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

ARTICLE 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

ARTICLE 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de l'éducation routière du Cantal.

ARTICLE 9 – Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac,
Le 16 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 12-2021-11-30-00002 du 30 novembre 2021

Objet : Création du syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Aveyron du 20 décembre 2019 approuvant la création et les statuts d'un syndicat mixte de préfiguration Grand Site de France de Conques ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Aveyron du 28 septembre 2020 approuvant la modification du projet des statuts d'un syndicat mixte de préfiguration du Grand site de France de Conques ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Cantal du 25 septembre 2020 approuvant la création d'un syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Conques-Marcillac du 17 décembre 2019 approuvant la création d'un syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Conques-Marcillac du 29 septembre 2020 approuvant la modification du projet des statuts d'un syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne du 3 décembre 2019 approuvant la création d'un syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne du 19 octobre 2020 approuvant la modification du projet des statuts d'un syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Conques-en-Rouergue du 11 décembre 2019
- Pruines du 26 décembre 2019
- Sénergues du 8 janvier 2020
- Cassaniouze du 4 décembre 2019
- Vieillevie du 21 décembre 2019

approuvant la création du syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Conques-en-Rouergue du 14 septembre 2020
- Pruines du 15 septembre 2020
- Sénergues du 2 octobre 2020
- Cassaniouze du 14 septembre 2020
- Vieillevie du 3 octobre 2020

approuvant la modification du projet des statuts du syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;

VU l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aveyron qui s'est réunie le 18 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal qui s'est réunie le 9 novembre 2021 ;

VU l'avis émis le 24 novembre 2020 par la Directrice départementale des finances publiques ;

Considérant que l'ensemble des membres concernés a approuvé la création du syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aveyron a donné un avis favorable à la création d'un syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal a donné un avis favorable à la création d'un syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques ;

Considérant que les conditions de majorité et les avis requis sont acquis ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Cantal ;

- A R R E T E N T -

Article 1 : Est constitué un syndicat mixte dénommé "Syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de Conques" (SM Grand Site de France de Conques).

Article 2 : Le SM Grand Site de France de Conques est composé de deux collèges :

- Collège départemental :
 - le département de l'Aveyron
 - le département du Cantal
- Collège communal et intercommunal
 - la commune de Conques-en-Rouergue
 - la commune de Sénergues
 - la communes de Pruines
 - la commune de Cassaniouze
 - la commune de Vieillevie
 - la communauté de communes de Conques-Marcillac
 - la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne

Les communes et les communautés de communes adhéreront chacune au syndicat pour leurs compétences respectives dans le cadre de la ou des cartes correspondantes du syndicat. Ainsi les communes pourront intégrer le syndicat au titre de la compétence qu'elles détiennent en propre en matière de patrimoine.

Article 3 : Le syndicat a pour objet de préfigurer le projet Grand Site de France. A ce titre, il est chargé :

- de définir la stratégie visant à assurer la préservation du patrimoine naturel, paysager, historique et culturel du Grand Site,
- de piloter la démarche de labellisation, en partenariat avec les différents acteurs, notamment en vue de permettre le dépôt du dossier de candidature,
- d'assurer le montage du dossier de candidature, en s'appuyant sur l'ensemble des partenaires et acteurs locaux. Afin de permettre le montage du dossier de candidature Grand Site de France, le syndicat mixte sera chargé, au travers de sa carte patrimoine, de définir des actions communes relevant plus particulièrement dudit patrimoine, qui concourront au projet et au montage du dossier de candidature.

En outre, le syndicat sera un facilitateur, une aide à l'émergence, au suivi des projets, notamment pour rechercher les maîtres d'ouvrage les plus adaptés pour porter les projets.

Le syndicat a un rôle d'animation et de coordination des actions menées dans ce cadre.

Article 4 : Le SM Grand Site de France de Conques est un syndicat mixte ouvert.

Article 5 : Le SM Grand Site de France de Conques est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège social est situé à la mairie de Conques-en-Rouergue - Le Bourg - 12 320 Conques-en-Rouergue.

Article 7 : Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical placé sous la présidence de son président. Il est composé de délégués qui assurent la représentation des membres de ce syndicat mixte.

Le comité syndical est composé de deux collèges :

- Collège des départements : 5 représentants
 - Département de l'Aveyron : 4 représentants
 - Département du Cantal : 1 représentant
- Collège des communes et des communautés de communes : 12 représentants
 - Commune de Conques-en-Rouergue : 4 représentants
 - Commune de Sénergues : 1 représentant
 - Commune de Pruines : 1 représentant
 - Commune de Cassaniouze : 1 représentant
 - Commune de Vieillevie : 1 représentant
 - Communauté de communes de Conques-Marcillac : 3 représentants
 - Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne : 1 représentant

Article 8 : Les fonctions de trésorier de ce syndicat sont exercées par le comptable de Decazeville.

Article 9 : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Cantal, le Président du Conseil départemental de l'Aveyron, le Président du Conseil départemental du Cantal, le Président de la communauté de communes de Conques-Marcillac, le Président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, les Maires des communes de Conques-en-Rouergue, Sénergues, Pruines, Cassaniouze et Vieillevie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Cantal.

Fait à Rodez, le 30 novembre 2021

(Signé)

Valérie MICHEL-MOREAUX

Fait à Aurillac, le 17 novembre 2021

(Signé)

Serge CASTEL

Syndicat mixte de préfiguration
Grand Site de France de CONQUES

STATUTS

Version du 9 SEPTEMBRE 2020

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte ouvert à la carte de préfiguration, dénommé :

**« Syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de France de CONQUES »
(« SM Grand Site de France de CONQUES »)**

Adhèrent à ce Syndicat mixte, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Collège départemental :
 - Le département de l'AVEYRON
 - Le département du CANTAL

- Collège communal et intercommunal :
 - La commune de CONQUES-EN-ROUERGUE,
 - La commune de SENERGUES,
 - La commune de PRUINES,
 - La commune de CASSANIOUZE,
 - La commune de VIEILLEVIE
 - La communauté de communes CONQUES-MARCILLAC,
 - La communauté de communes de la CHATAIGNERAIE CANTALIENNE

Les communes et les communautés de communes adhéreront chacune au syndicat pour leurs compétences respectives dans le cadre de la ou les cartes correspondantes du syndicat. Ainsi, les communes pourront intégrer le syndicat au titre de la compétence qu'elles détiennent en propre en matière de patrimoine.

Article 2 - Objet

Le Syndicat mixte a pour objet de préfigurer le projet Grand Site de France.

A ce titre, il est chargé :

- de définir la stratégie visant à assurer la préservation du patrimoine naturel, paysager, historique et culturel du Grand Site ;
- de piloter la démarche de labellisation, en partenariat avec les différents acteurs, notamment en vue de permettre le dépôt du dossier de candidature ;
- d'assurer le montage du dossier de candidature, en s'appuyant sur l'ensemble des partenaires et acteurs locaux.

Afin de permettre le montage du dossier de candidature Grand Site de France, le Syndicat mixte sera chargé, au travers de sa carte patrimoine, de définir des actions communes relevant plus particulièrement dudit patrimoine, qui concourront au projet et au montage du dossier de candidature.

En outre, le Syndicat sera un facilitateur, une aide à l'émergence, au suivi des projets, notamment pour rechercher les maîtres d'ouvrage les plus adaptés pour porter les projets.

Le Syndicat a un rôle d'animation et de coordination des actions menées dans ce cadre.

Article 3 - La durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Le siège de l'établissement

Le siège social est situé à la mairie de CONQUES-EN-ROUERGUE – Le Bourg – 12320 CONQUES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical. S'agissant d'une modification des statuts, celle-ci sera transmise au Préfet du Département afin qu'elle puisse être arrêtée.

Les réunions du Syndicat mixte se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 5 – Comité de développement

Un comité de développement composé d'acteurs institutionnels publics ou privés, d'acteurs de la société civile est placé auprès du Comité syndical.

Il est associé à la vie du Syndicat mixte, est force de proposition et est consulté sur les dossiers relevant de l'objet du Syndicat.

Sa composition, ses règles de fonctionnement, et les dossiers sur lesquels il est mobilisé, sont librement définis par le Comité syndical dans le règlement intérieur.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 6 – Le Comité Syndical

▪ Article 6-1 - Composition:

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical (ci-après le « Comité syndical »), placé sous la présidence de son Président, il est composé de délégués qui assurent la représentation des membres de ce Syndicat mixte.

Il est composé de 2 collèges comme suit :

- ⇒ Collège des départements : 5 représentants
 - Département de l'AVEYRON : 4 représentants
 - Département du CANTAL : 1 représentant

- ⇒ Collège des communes et communautés de communes : 12 représentants
 - Commune de CONQUES-EN-ROUERGUE : 4 représentants
 - Commune de SENERGUES : 1 représentant
 - Commune de PRUINES : 1 représentant

- Commune de CASSANIOUZE : 1 représentant
- Commune de VIEILLEVIE : 1 représentant
- Communauté de communes CONQUES-MARCILLAC : 3 représentants
- Communauté de communes de la CHATAIGNERAIE CANTALIENNE : 1 représentant

▪ **Article 6-2 – Modalités de désignation et durée des mandats des délégués**

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation au Comité syndical des nouveaux délégués désignés par l'organe délibérant de leur collectivité ou établissement.

A chaque élection départementale ou municipale, le Comité syndical est partiellement renouvelé pour procéder au remplacement des délégués dont le mandat local a pris fin.

En cas de vacance, il est procédé, par l'organisme représenté et dans un délai raisonnable, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat.

L'élection du Président a lieu après chaque renouvellement général des membres de chacun des collèges.

▪ **Article 6-3 – Modalités de vote, quorum et pouvoir**

• **Modalités de vote du Comité syndical :**

Le vote du budget et décisions modificatives, les créations d'emploi, le règlement intérieur et les modifications statutaires sont adoptés à l'unanimité ; les autres décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les nominations ont lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit. A égalité des suffrages au 3^{ème} tour, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Le vote des décisions s'effectue par collège, selon la pondération suivante :

- ⇒ Collège des départements : 45%, dont :
 - Département de l'AVEYRON : 40%
 - Département du CANTAL : 5%
- ⇒ Collège des communes et communautés de communes : 55%
 - Commune de CONQUES-EN-ROUERGUE : 25%
 - Commune de SENERGUES : 3%
 - Commune de PRUINES : 1%
 - Commune de CASSANIOUZE : 3%
 - Commune de VIEILLEVIE : 3%
 - Communauté de communes CONQUES-MARCILLAC : 15%
 - Communauté de communes de la CHATAIGNERAIE CANTALIENNE: 5%

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes, à l'exception du compte administratif.

- **Quorum :**

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié plus un des délégués syndicaux présents ou représentés est atteint.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, et la réunion sera valable quel que soit le nombre de présents, sans condition de quorum.

- **Pouvoir :**

Au sein d'un même collège, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir en son nom, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix.

- **Article 6-4 – Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical a compétence pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat mixte.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande du tiers des délégués du Comité syndical sur un ordre du jour déterminé.

Article 7 – Le Bureau

- **Article 7- 1– Composition**

Après chaque renouvellement de ses membres, le Comité syndical élit en son sein un bureau composé de 5 membres, dont le Président et 2 Vice-présidents, répartis comme suit :

- Collège des départements : 1 vice-Président,
- Collège des communes et intercommunalités : 1 Vice-président.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

- **Article 7- 2– Attributions**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçues par délibération du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Les décisions sont prises conformément à la majorité des représentants présents ou représentés.

Article 8 - Le Président

Le Président est élu par le Comité syndical, conformément à l'article 6.3 des présents statuts. Il est assisté de 2 vice-présidents.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte, et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat mixte,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le Syndicat en justice.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 9 - Budget du Syndicat mixte

Recettes

Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent celles prévues au CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte;
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs, du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte,
- De façon générale, toutes ressources prévues par le Code général des collectivités territoriales ainsi que par la réglementation applicable.

Dépenses

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le Comité syndical vote chaque année, le budget primitif du Syndicat mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives et budgets supplémentaires.

Les budgets annuels du Syndicat mixte doivent être approuvés par le Comité syndical dans les conditions fixées à l'article 6.3 des présents statuts.

Article 10 – Contributions des membres et clé de répartition

Le syndicat mixte devra rechercher, prioritairement auprès de ses membres une mutualisation de moyens, pour mettre en œuvre son objet.

La contribution financière des membres aux dépenses du Syndicat mixte est obligatoire. Elle est plafonnée globalement à 100.000 euros, valeur 2019 et répartie comme suit :

- ⇒ Collège des départements : 45%, dont :
 - Département de l'AVEYRON : 40%
 - Département du CANTAL : 5%

- ⇒ Collège des communes et communautés de communes : 55%
 - Commune de CONQUES-EN-ROUERGUE : 25%
 - Commune de SENERGUES : 3%
 - Commune de PRUINES : 1%
 - Commune de CASSANIOUZE : 3%
 - Commune de VIEILLEVIE : 3%
 - Communauté de communes CONQUES-MARCILLAC : 15%
 - Communauté de communes de la CHATAIGNERAIE CANTALIENNE : 5%

Les modalités de mise à jour de ces contributions plafonnées feront l'objet d'un article spécifique dans le règlement intérieur.

Chapitre 4 : Dispositions de portée générale

Article 11 – Clause de revoyure

Dans les 6 mois suivant l'obtention du label, une rencontre se tiendra entre les membres du syndicat mixte, afin de définir l'évolution des statuts du syndicat mixte, particulièrement de son objet, au regard de l'état d'avancement du projet.

Article 12 - Adhésion et retrait d'un membre

▪ Article 12- 1 – Adhésion d'un membre

Toute adhésion est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite adhérer et du comité syndical du syndicat mixte, dans les conditions de l'article 6.3.

▪ Article 12- 2 – Retrait d'un membre

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat mixte après en avoir informé le Président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation de retrait est soumise à la décision du comité syndical, adoptée selon les conditions de l'article 6.3.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

Le retrait effectif prend effet au 1^{er} janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Article 13 - Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissous selon les dispositions prévues dans le CGCT (article L. 5721-7 et s.)

La dissolution est prononcée par arrêté préfectoral, fixant les conditions de la dissolution.

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit, sans consultation des membres et sans pouvoir d'appréciation du préfet, en respectant les règles fixées par l'article L. 5211-26 du CGCT, s'il ne compte plus qu'un seul membre.

Article 14 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont adoptées à l'unanimité des représentants présents ou représentés.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté afin de préciser tous les points d'organisation non prévus dans les statuts.

Article 16 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT pour les syndicats mixtes (Cf. art. L.5721-1 et suivants du CGCT s'agissant de syndicats mixtes ouverts, ou à défaut dispositions applicables en matière de syndicat mixte fermé).



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la
légalité et des collectivités territoriales**

Arrêté n°2021

modifiant l'arrêté n°2021-1130 du 13 août 2021
fixant la liste des bureaux de vote pour l'ensemble du département du Cantal

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment son article R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1129 du 31 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote pour l'ensemble du département du Cantal jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1130 du 13 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote du département du Cantal à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la circulaire préfectorale du 21 juillet 2021 relative à la modification éventuelle des bureaux de vote et des emplacements réservés à l'affichage électoral ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2021-1130 du 13 août 2021 comporte des erreurs matérielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste modifiée des bureaux de vote fixée pour l'ensemble du département du Cantal figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tels qu'ils sont ainsi fixés, les bureaux de vote des communes du département serviront pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

L'arrêté préfectoral n° 2020-1129 du 31 août 2020 susvisé reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Wahid FERCHICHE

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

LISTE DES BUREAUX DE VOTE DU DEPARTEMENT DU CANTAL

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021 – 1987 du 10/12/2021

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
ALBEPierre-BREDONS	St-Flour	02	07-Murat	1	Mairie		15300	Albepierre-Bredons	Territoire communal
ALLANCHE	St-Flour	02	07-Murat	1	Maison des services	19 rue des Forgerons - 1 ^{er} étage	15160	Allanche	Territoire communal
ALLEUZE	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	La Barge	15100	Alleuze	Territoire communal
ALLY	Mauriac	02	05-Mauriac	1*	Mairie d'Ally	Route de Mauriac	15700	Ally	Commune associée d'Ally
ALLY	Mauriac	02	05-Mauriac	2	Mairie de Drignac	Le bourg	15700	Ally	Commune associée de Drignac
ANDELAT	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie	Le bourg	15100	Andelat	Territoire communal
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie		15100	Anglards-de-Saint-Flour	Territoire communal
ANGLARDS-DE-SALERS	Mauriac	02	05-Mauriac	1	Mairie		15380	Anglards-de-Salers	Territoire communal
ANTERRIEUX	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie		15110	Anterrieux	Territoire communal
ANTIGNAC	Mauriac	02	15-Ydes	1	Mairie	19 rue Paul Antoine Mirande	15240	Antignac	Territoire communal
APCHON	Mauriac	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Salle polyvalente		15400	Apchon	Territoire communal
ARCHES	Mauriac	02	15-Ydes	1	Salle communale		15200	Arches	Territoire communal
ARNAC	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie	40 rue Saint-Laurent	15150	Arnac	Territoire communal
ARPAJON-SUR-CERE	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	1*	Mairie	Place de la République	15130	Arpajon-sur-Cère	Allée Jean Jacques Simmler Avenue Jean Jaurès Avenue Milhaud Chemin de Barrière Cité du Champ de Foire Cité du Mamou Cité du Puy Gioli Cité Jules Ferry Impasse Jean Jaurès Impasse Ramond Les Collines Place de la République Place du Foirail Route de Vaur P.N. 169 Rue André Moulène Rue Dausier Rue de la Cité Rue de la Cure Rue de la Montade Rue de la Sablière Rue de Salers Rue de Verdun Rue du 11 novembre Rue du 8 mai Rue du Careyrat Rue du Chauffour Rue du Lavoir Rue du Mont Mouchet Rue du Puy de Vaur Rue du Vieux Moulin Rue Eugène Cambourieu Rue Félix Ramond Rue Goby Rue Marc Seguin Vaur

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
ARPAJON-SUR-CERE	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	2	La Vidalie urbain	360 avenue Jean Ferrat	15130	Arpajon-sur-Cère	Avenue Leclerc Chemin de Lolier Chemin de Merigot Chemin du Douarat Esmolès Chemin du Puy Gioli Cité Emile Borel Lolier Cité Georges Charpak Cité Sophie Berthelot Cité Emile Borel Impasse Commandant Cousteau Lolier La Gare Lavergne Limagne Grande Lotissement Henri Matisse Lotissement Le Coustalou Esmolès Lotissement les Terrasses de la Cère Place de l'Église Place Louis Pasteur Lolier Pré de Gane Route d'Esmolès Route de Labrousse Rue de Conques Rue de l'Égalité Rue de la Mairie Rue du Four à Chaux Rue Jean Rostand Esmolès Rue Jean Toyre Rue Marie Curie Lolier Square Brahms les Courcières Square Claude Bernard Esmolès Square Emile Duclaux Esmolès Square Frédéric Chopin les Courcières Square Hector Berlioz les Courcières Square Henri Mondor Esmolès Square J. Offenbach les Courcières Square Jean Sébastien Bac les Courcières Square Maurice Ravel les Courcières Square Mozart les Courcières Square Paul Langevin Esmolès Square Richard Wagner les Courcières Square Vivaldi les Courcières

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
ARPAJON-SUR-CERE	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	3	La Vidalie rural	360 avenue Jean Ferrat	15130	Arpajon-sur-Cère	Allée de la Plantelière la Pépinière - Allée du Sal Avenue Jean Ferrat Chemin de Bellevue le Montal Chemin de Brouzadet Chemin de Cantournet Chemin de la Besque Lentat Chemin de la Prairie – Le Sal Chemin de la Scierie Chemin de Labouygues Chemin de Lacamp Combelles Chemin de Madelbos Chemin de Plainadiou Chemin de Redon Chemin des Garroustes Chemin des Granges Chemin des Hirondelles Combelles Chemin des Lattes Lentat Chemin du Bandoux Couffins Chemin du Champ Grand Puy Blanc Chemin du Lavoir Couffins Chemin du Pont Couffins Chemin du Puy Imbert Cité du Pont Cte Empeyrolo la Pépinière Hameau d'Entourde Hameau de Boussac Hameau de Brouzac Hameau de Cabrespine Hameau de Combelles Hameau de la Paretoune Hameau de Méreaux Hameau de Santou Hameau de Toulès Hameau des Quatre Routes Hameau du Croizet Hameau du Puy Blanc Impasse de la Source Carsac Impasse des Buissons Lapeyrusse Impasse des Geais la Pépinière Impasse des Granges Impasse des Hêtres Labouygue Basse Impasse des Mésanges la Pépinière Impasse du Sal Vermejo de Prunet Le Bout des Bex Le Cambon - Le Four des Granges Le Montal Le Rucher des Granges Les Granges Hautes Les Roques Route Labrousse Route d'Aumont Lentat Route de la Garroustelle Route de la Vallée Couffins Route de Labrousse Route de Malaude Lentat Route de Roannes Senilhes Bas Route des Chataigniers Route du Midi Rue de Clausade Lapeyrusse Rue des Cerisiers Carsac Rue des Frênes le Bout des Bex Rue des Houx Carsac Rue des Ormeaux le Bout des Bex Rue des Thuyas la Pépinière Rue du Four à Pain Imbert Rue Léo Ferré

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
ARPAJON-SUR-CERE	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	4	Ecole de Crespiat	440 route de Crespiat	15130	Arpajon-sur-Cère	Aire des Dinandiers Allée de Conros Allée du Château Chemin d'Immarion Chemin de la Montagne Chemin des Baudières Chemin du Bos Chemin du Bousquet Chemin du Gué Chemin du Pré de Magne Cité des Sablons Crespiat Gagnac Hameau des Planières Impasse de l'Ort Impasse des Baudières Impasse des Boscas Impasse des Charmilles Impasse des Lilas La Sablière Sud Le Bois de Corail Le Bousquet Le Fanga Crespiat Le Vert Les Hauts d'Immarion Les Noisetiers Les Primevères Lieu-dit les Martres Lotissement d'Immarion Lotissement les Coquelicots Lotissement du Castel Cre Lotissement les Alizés Lotissement les Aygades Lotissement les Baysses Lotissement les Bleuets Lotissement les Pissades Lotissement les Rochers Lotissement les Violettes Milly Crespiat Poste restante Route de Cabrières Route de Crespiat Route de Milly Route des chênes

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
ARPAJON-SUR-CERE	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	5	Carbonat	15 rue A. Dusserre	15130	Cité Jean Moulin	Rue des Pradels Rue Jean Toyre Lotissement les Hélianthes Rue Dusserre Rue des Crozes Cité Jean Moulin Allée du Couderc Cité du Cayla Chemin des Rives Allée des Deux Monts Allée du Castel des Camps Route de Vezac Roquetorte Place de la Roquetorte Chemin de Parrot Cité Belle Etoile Rue du Planestiou Rue H Dejou Rue du 19 mars Les Sables Allée des Tilleuls Roquetorte Chemin des Prés Beza Cte du Clos Vert Cte de Pléau Impasse des Genêts Cols Rue du Capitaine Manhes Impasse des Myrtilles Lotissement de Cols Carbo Impasse des Gentianes Lotissement l'Espinassette Chemin de Revel Impasse Lucie Aubrac Impasse Stéphane Hessel Chemin du Bois de Limagne Rue du Commandant Lepourcelet Impasse des Bruyères Rue Bernard Dejou Roquetorte Chemin des Costes Impasse de l'Ancien Four Impasse des Sapins Carbonat Chemin de Carbonat La Ganotte
AURIAC-L'EGLISE	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie		15500	Aurillac-l'Église	Territoire communal

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
AURILLAC	Aurillac	01	02-Aurillac 1	1	Les Enfants Terribles	Route de Collet	15000	Aurillac	Anjoiny Rue d'Anjony Chemin d'Antuejoul Aron Belbex Route de Belbex (nombres pairs) Route de Belbex (nombres impairs, 1 à 43) Bois de Conthe – Chemin Bois de Conthe Boudieu – rue du Boudieu – Boudieu Bas Breisse Rue Charles Dullin Route du Collet Rue de Comblat Avenue de Conthe Rue de Cropières Rue Django Reinhardt Rue du Donjon Rue Elsa Triolet Impasse Elsa Triolet Guerguet Rue Jean-Paul Sartre Rue Jean Vilar Avenue de Julien L'Hermitage Rue de la Fromenthal La Sablière Les Hauts de Belbex Les Quatre Chemins Rue Louis Juvet Impasse Louise Labe Rue Paul Valéry Impasse Paul Valéry Rue de Pesteils Impasse de Pesteils Place de Belbex Rue des Remparts Chemin des Remparts Rue Simone de Beauvoir Rue de Val Rue Pablo Neruda (1 à 45) Rue de Conros

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
AURILLAC	Aurillac		02-Aurillac 1	2	École de Belbex	Rue Pablo Neruda	15000	Aurillac	Rue Ampère Rue Arletty Rue Arthur Rimbaud Rue Bernard Palissy Rue Blaise Cendrars Rue Boris Vian Rue Charles Trenet Rue Clément Marot Impasse Clément Marot Rue Cugnot Rue Denis Papin Rue G. Apollinaire Rue Gutenberg Îlot Marcel Carné Rue des Iris Rue Jacquart Rue Jacques Prévert Rue Jean Gabin Rue Jules Supervielle Rue du Languedoc Lescudillier Rue Louis Aragon Impasse Louis Aragon Rue des Lys Rue Max Jacob Rue Pablo Neruda Impasse Pablo Neruda Rue Paul Eluard Rue Paul Fort Rue Paul Verlaine Rue du Quercy Rue Raymond Queneau Impasse Raymond Queneau Rue Robert Desnos Rue des Roses Rue du Rouergue Rue du Roussillon Rue Simone de Beauvoir Impasse Simone de Beauvoir Rue Yves Montand Avenue Charles de Gaulle (nombres impairs)

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
AURILLAC	Aurillac		02-Aurillac 1	3	École maternelle de Tivoli	13 avenue de Tivoli	15000	Aurillac	Avenue du Cdt Monraisse (nombres pairs) Avenue du Cdt Monraisse (nombres impairs, 33 à 999) Cité de la Montade Rue du Docteur Civiale Rue du Docteur E. Roux Rue de Firminy Institut Saint-Joseph Tivoli Julien Rue de l'Elancèze L'Hyppodrome Rue de l'Usclade Rue de la Montade Boulevard de Lescudillier Rue du Lioran Rue du Marechal Ney Rue Piganiol de la Force Rue du Puy Griou Rue du Puy Violent Résidence d'Auteuil Résidence des Bars Résidence Tivoli Rue Robert Garric Rue Roche Taillade Avenue du Tivoli Village des Haras Avenue Charles de Gaulle Avenue du Plomb du Cantal (nombres pairs) Avenue de Tronquières (nombres impairs) Tronquières (côté gauche) Chemin de Berthou (nombres pairs) Avenue des Prades (nombres pairs, 0 à 28) Avenue des Prades (nombres impairs, 1 à 29) Boulevard de Verdun (nombres impairs)

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
AURILLAC	Aurillac		02-Aurillac 1	4	École maternelle de Canteloube	26 rue Pierre Crémont	15000	Aurillac	Rue Abbé de Pradt Rue Abbé Grégoire Rue Albert Roussel Impasse d'Alembert Rue Jean-Charles Alphand Rue Bataillouze Rue Blaise Pascal Impasse Blaise Pascal Chemin du Bousquet (nombres pairs) Rue Camille Flammarion Rue Carnot Rue du Chavaroche Rue Claude Debussy Rue Condorcet Rue Emmanuel Chabrier Rue Francis Poulenc Rue Gabriel Faure Chemin de Garric Impasse du Garric Avenue du Garric Rue Georges Bizet Rue Hector Berlioz Impasse Jean Rostand Rue Jean Ph. Rameau Rue Jean Sébastien Bach Rue Lavoisier Rue Léon Blum (nombres impairs) Rue Léon Blum (nombres pairs, 88 à 998) Rue Monge Rue Perdiguier Rue Pierre Crémont Rue Pierre Degeyter Impasse Pierre Degeyter Rue du Puy Mary Rue du Roc des Ombres Rue Benjamin Franklin Rue Jean Rostand Rue Olivier de Serres Rue Sophie Germain Rue Voltaire Rue Wolfgang Mozart Avenue du Cdt Monraisse (nombres impairs) Avenue du Plomb du Cantal (nombres impairs) Avenue de Tronquières (nombres pairs) Tronquières (côté droit) Rue Georges Clemenceau (nombres pairs, 2 à 30) Rue Maurice Ravel (nombres impairs, 13 à 999) Rue de Baradel (nombres impairs) Chemin du Bousquet (nombres impairs, 1 à 17)

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
AURILLAC	Aurillac		03-Aurillac 2	5	École maternelle Paul Doumer	95 avenue de la République	15000	Aurillac	Rue du Carmel Rue Caylus Rue Cazaud Rue Charles Gide Rue du Docteur F. Fesq Rue du Docteur Mallet Rue Emile Zola Rue Ferdinand Buisson Rue du Général Destaing Avenue du Général Milhaud Rue Jeanne de la Treilhe Rue Jean Herault Rue de la Gare Rue du Mont Mouchet Place Pierre Semard Avenue des Pupilles (0 à 33) Impasse du Docteur Mallet Rue Lescure Avenue du 4 septembre (nombres impairs, 27 à 999) Avenue du 4 septembre (nombres pairs, 36 à 998) Rue de Bel Air (nombres impairs) Rue Raymond Bastid (nombres impairs) Rue des Carmes (nombres pairs, 0 à 58) Rue des Carmes (nombres impairs, 1 à 39) Avenue de la République (nombres pairs, 0 à 74) Avenue de la République (nombres impairs, 1 à 79) Boulevard Louis Dauzier (nombres impairs, 1 au 15)
AURILLAC	Aurillac		03-Aurillac 2	6	École de la Jordanne	11 rue de la Jordanne	15000	Aurillac	Rue Salvador Allende Rue du Bar Rue des Camisières Rue du Cayla Rue Cinq Arbres Cité Pont de la Pierre Rue du Coq Vert Rue du Couchant Rue Delolm de Lalaubie Rue Henry Dunant Rue Jean de Bonnefont Rue de la Jordanne (nombres pairs) Rue des Malaudes Rue Meallet de Cours Rue du Midi Rue Pierre Jacoby Avenue des Pupilles (34 à 999) Résidence Berthou Chemin de Berthou (nombres impairs) Rue Robert d'Humières Rue des Camisières (12 à 12) Rue du Cayla (39 à 39) Avenue des Volontaires de 1792 Avenue des Prades (nombres pairs, 30 à 998) Avenue des Prades (nombres impairs, 31 à 999) Rue Paul Doumer (nombres pairs, 0 à 58) Rue Paul Doumer (nombres impairs, 1 à 61) Rue de la Jordanne

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
AURILLAC	Aurillac		03-Aurillac 2	7	Marmiers – Espace Vicacité	Rue Georges Clemenceau	15000	Aurillac	Boulevard de Canteloube Canteloube Centre Commercial de Marmiers Cité Canteloube Rue du Goul Rue de l'Allagnon Rue de l'Auze Rue de la Bertrande Rue de la Cère Rue de la Doire Rue de la Maronne Rue de la Santoire Rue de la Sumène Rue de la Truyère Rue du Mars Rue Maurice Ravel (nombres pairs) Rue Raymond Cortat Résidence Lacan Résidence Plein Soleil Rue Victor Jara Rue Georges Clemenceau (nombres pairs, 32 à 998) Rue Léon Blum (nombres pairs, 2 à 86) Rue Maurice Ravel (nombres impairs, 1 à 11) Rue de Marmiesse (nombres impairs)
AURILLAC	Aurillac		03-Aurillac 2	8	Maison de Quartier de Brouzac	70 avenue du Général Leclerc	15000	Aurillac	Rue du 11 novembre Rue A. Bancharel Impasse de Baradel Cité de Brouzac Collège La Ponétie Rue du Docteur E. Puech Rue du Docteur Patrick Beraud Rue Félix Daguerre Ferme de Marmiers Rue de Fraissy Impasse de Fraissy Rue des Frères Lumière Rue Gabriel Desprat Avenue du Général Leclerc Allée Georges Pompidou Rue Gustave Eiffel Rue de l'Yser Chemin de la Ponétie Rue de la Ponétie Rue de la Somme Rue de Lalue Rue Louise Michel Rue Marie Marvingt Rue Nicephore Niepce Rue de Sistrières Soulery Boulevard de Verdun (nombres pairs) Chemin du Bousquet (nombres impairs, 19 à 999) Rue de Baradel (nombres pairs) Rue de Marmiesse (nombres pairs)

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
AURILLAC	Aurillac		03-Aurillac 2	9	Le Vialenc – Campus CCI	17 boulevard du Vialenc	15000	Aurillac	Impasse des Aulnes Rue des Chênes Cité du Parc Rue Croix Vialenc Rue Charles Darwin Rue F. Garcia Lorca Rue François Maynard Rue François Villon Impasse des Frênes Impasse G. Brassens Rue Gérard de Nerval Rue H. de Parieu Rue des Hêtres Impasse de la Ferraudie Rue Jean Moulin Rue Joachim du Bellay Rue Joseph Cabanes Rue de la Ferraudie Avenue de la Liberté Rue Laparra de Fieux Rue Loucheur (0 à 7) Rue Loucheur nombre (impairs, 9 à 999) Rue Gaston Maumy Rue Théodore Monod Rue Pierre Rigal Rue Charles Baudelaire Rue Edmond Michelet Rue Georges Brassens Rue Pierre de Ronsard Allée des Tilleuls Boulevard du Vialenc Allée du Vialenc Route de Belbex (nombres impairs) Avenue du 4 septembre (nombres pairs, 0 à 34) Avenue du 4 septembre (nombres impairs, 1 à 25) Rue de Bel Air (nombres pairs) Rue Raymond Bastid (nombres pairs) Rue du Docteur Michel Rue Louis Dauzier (nombres pairs, 0 à 74) Rue Ribot Rue Jean Bouin Rue Pierre de Coubertin Rue Yves du Manoir
AURILLAC	Aurillac		03-Aurillac 2	10	Centre Pierre Mendès France	Rue des Carmes	15000	Aurillac	Rue du 139 ^e Régiment d'Infanterie Rue du 14 juillet Rue Alexandre Pinard Rue Beauclair Rue du Capitaine Manhès Rue Edouard Herriot Rue Eloy Chapsal Rue du Frère Amance Rue Guy de Veyre Rue Jean Baptiste Rames Rue Jules Ferry Impasse Jules Ferry Place de la Paix Rue Marie Maurel Rue Pasteur Rue Pierre Fortet Rue du Pont d'Aliès Avenue du Professeur H. Mondor Rue des Frères Amances Place du Square (7 à 16) Rue des Carmes (nombres impairs, 41 à 999) Rue des Carmes (nombres pairs, 60 à 998) Avenue de la République (nombres pairs, 76 à 998) Avenue de la République (nombres impairs, 81 à 999) Boulevard Louis Dauzier (nombres impairs, 17 à 999) Rue Paul Doumer (nombres pairs, 60 à 998) Rue Paul Doumer (nombres impairs, 63 à 999) Boulevard Eugène Lintilhac (nombres pairs) Avenue Gambetta (nombres impairs) Rue du Président Delzons (nombres pairs) Cité Clair Vivre (nombres pairs, 34 à 998) Rue Pierre Marty (5 à 999)

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
AURILLAC	Aurillac		04-Aurillac 3	11	École maternelle des Alouettes	Rue de la Planèze	15000	Aurillac	Rue des Alouettes Place d'Aurinques (5 à 9) Rue du Carladès Rue du Cézallier Chemin de la Martinie Chemin du Cimetière Cité Pierre Terrisse Rue des Combattants Volontaires Côte de Lascanaux Cueilhes Impasse E. Lintilhac Boulevard Eugène Lintilhac (nombres impairs) Rue Edouard Marty Escanis Rue Fernand Léger Rue Georges Braque Rue H. Matisse Rue Joan Miro Rue de l'Artense Rue de l'Ilzsch Rue de la Châtaigneraie La Combe Sourde Rue de la Margeride Rue de la Planèze Rue de Lascanaux Lascanaux (côté droit et côté gauche) Lotissement Plaines Couderqueiro Impasse Louis Dauzier Rue Marie Landes Les Marnières Rue Pablo Picasso Impasse Pablo Picasso Passage Robert de la Vaissière Rue R. de la Vaissière Impasse R. du Rocher Rue Gandilhon Gens d'Armes Résidence Aurinques Versailles Rue du Rocher Rue Lionel Terray Rue du Veinazes Rue de Versailles Impasse de Versailles Rue Loucheur (nombres pairs, 8 à 998) Boulevard Louis Dauzier (nombres pairs, 76 à 998) Boulevard Antony Joly (nombres pairs, 64 à 998) Boulevard Antony Joly (nombres impairs, 79 à 999)

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV		Périmètre géographique
AURILLAC	Aurillac		04-Aurillac 3	12*	Hôtel de Ville	1 place de l'Hôtel de Ville	15000 Aurillac	Rue Arbre Croumaly Rue Arsène Vermeuouze Boulevard d'Aurinques Place d'Aurinques (1 à 4) Place d'Aurinques (10 à 999) Rue Baldeyrou Rue Château Saint-Etienne Château Saint-Etienne Place Saint-Etienne (nombres pairs) Cour de Noailles Cours Monthyon (du 18 au 22) Rue du Crucifix Rue du Danemark Rue Emile Duclaux Rue des Fargues Rue des Forgerons Rue des Frères Charmes Boulevard des Hortes Rue JB Champeil Rue de l'Ecole Normale Rue de l'Egalité Place de l'Hôtel de Ville Passage de la Barbantelle Rue de la Bride Rue de la Coste Rue Louis Debrons Mairie Rue Marcenague Rue Marchande Rue de Noailles Rue des Orfèvres Rue du Prince Rue du Rieu Rue du Roc Castanet Rue de la Coste (11 à 27) Rue des Frères Impasse Rue L. Debrons Rue du Salut Place du Square (1 à 6) Place du Square (17 à 999) Rue Victor Hugo Avenue Gambetta (nombres pairs) Rue du Président Delzons (nombres impairs) Boulevard Antony Joly (nombres pairs, 0 à 62) Boulevard Antony Joly (nombres impairs, 1 à 77) Rue du Collège (nombres impairs, 11 à 999) Rue du Consulat (nombres pairs, 2 à 998)

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
AURILLAC	Aurillac		04-Aurillac 3	13	École d'Application	École des Frères Delmas – 7 rue des Frères Delmas	15000	Aurillac	Avenue Aristide Briand Chemin du Barra Barra Impasse du Barra Place de la Bienfaisance Rue du Buis Place du Buis Place du Champ de Foire Rue Chazerat Cité Clair Vivre (nombres impairs) Cité Clair Vivre (nombres pairs, 0 à 32) Cité de la Jordanne Place Claude Erignac Coissy (côté droit et côté gauche) Rue du Collège (nombres pairs) Cours d'Angoulême Cours Monthyon Rue des Dames Rue du Faubourg du Buis Rue Fontaine de l'Aumone Rue des Frères Delmas Rue Furcy Gronier Avenue Georges Pompidou Impasse Aristide Briand Impasse Pont Bourbon Rue JB Coffinhal La Condamine Rue du Monastère Chemin de Morou Place du Pape Gerbert Rue du Perigord Boulevard du Pont Rouge Allée des Prés du Barra Rue du Puy Courmy Résidence les Tilleuls Résidence Puy Courmy Place Saint-Géraud Rue Saint-Jacques Rue Sainte-Anne Impasse Sourmiac Place du Square de Vic Rue Transparots Vayrac Veyraguet Rue Pierre Marty (1 à 5) Rue du Collège (nombres impairs, 1 à 9) Rue du Consulat (nombres impairs, 1 à 999) Place Saint Etienne (nombres impairs) Boulevard du Pavatou (nombres impairs)

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV		Périmètre géographique
AURILLAC	Aurillac		04-Aurillac 3	14	Maison du Cap Blanc	10 rue du Docteur Chibret	15000 Aurillac	Braqueville Cantuel Place du Cap Blanc Caussac Rue des Combattants Volontaires de moins de 20 ans Les Combes Conthe Côte de Reyne Route des Crêtes Avenue du Docteur J. Chanal Route de Done Rue Etienne Marcenac Fabregues Rue Frédéric Mistral Gazard Le Grangeou Granjou Rue du Gué Bouliaga Hameau de Limagne Impasse de Limagne Rue Jacques Duclaux Rue Jean Abadie Impasse de l'Adret La Borie Basse La Canterole La Moissetie Chemin de la Moissetie Impasse de la Moissetie Rue de la Moissetie Le Croizet Le Menu Le Montayoux Les Plots – Route des Crêtes Limagne Rue de Limagne Lotissement du Gué Bouliaga Rue Louis Delhostal Rue Louis Farges Massigoux Montée de Limagne Montée du Ventarel Montroucou Morou Noalhac Rue du Patural Impasse du Patural Rue Pierre Louvegnez Impasse Pierre Louvegnez Rue Pierre Moussarie Résidence Paul Delpuech Impasse de Reyne Rond Point Cimetière Rue Sabatière Rue de Salers Toulousette Impasse du Ventarel Verniols Route de Verniols Rue Alphonse Vinatie Avenue Jean Baptiste Veyre (nombres pairs, 0 à 72) Avenue Jean Baptiste Veyre (nombres impairs, 1 à 45) Boulevard Jean Jaurès (nombres impairs, 1 à 77)

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
AURILLAC	Aurillac		04-Aurillac 3	15	C.O.S. - Comité des Oeuvres Sociales du Pays Vert	18 rue Louis Farges	15000	Aurillac	Rue du Baron Perret Impasse Jean Jaurès Boulevard Jean Jaurès (nombres impairs, 79 à 999) Rue du Bois de la Fage Cité de Limagne Chemin Côte Blanche Chemin Côte du Buis Rue du Docteur Chibret Avenue de Done Rue des Frères Géraud Rue Henri Delmont Boulevard Jean Jaurès Rue Jean Mermoz Rue de la Côte Blanche Rue de la Libération Rue Louis Farges Rue Marcellin Boule Chemin de Patay Patay Rue du Pré Mongeal Résidence Mple de Limagne Roussy Chemin de Roussy Rue des Visitandines Boulevard du Pavatou (nombres pairs) Avenue Jean Baptiste Veyre (nombres impairs, 47 à 999) Avenue Jean Baptiste Veyre (nombres pairs, 74 à 998)
AUZERS	Mauriac	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Salle polyvalente	Le Bourg	15240	Auzers	Territoire communal
AYRENS	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie (salle du conseil)	Place du Duc de la salle Rochemaure	15250	Ayrens	Territoire communal
BADAILHAC	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie		15800	Badailhac	Territoire communal
BARRIAC-LES-BOSQUETS	Mauriac	02	05-Mauriac	1	Mairie		15700	Barriac-les-Bosquets	Territoire communal
BASSIGNAC	Mauriac	02	15-Ydes	1	Mairie		15240	Bassignac	Territoire communal
BEAULIEU	Mauriac	02	15-Ydes	1	Mairie	Le Bourg	15270	Beaulieu	Territoire communal
BESSE	Aurillac	01	08-Naucelles	1	Salle des Fêtes	3 rue Croix du Ciel	15140	Besse	Territoire communal
BOISSET	Aurillac	01	06-Maurs	1	Mairie		15600	Boisset	Territoire communal
BONNAC	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie		15500	Bonnac	Territoire communal
BRAGEAC	Mauriac	02	05-Mauriac	1	Mairie	Le bourg	15700	Brageac	Territoire communal
BREZONS	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1	Mairie		15230	Brezons	Territoire communal
CARLAT	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie		15130	Carlat	Territoire communal
CASSANIOUZE	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	1	Mairie (rez-de-chaussée)		15340	Cassaniouze	Territoire communal
CAYROLS	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie	1 place du 19 mars 1962	15290	Cayrols	Territoire communal
CELOUX	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Salle du Moulin		15500	Celoux	Territoire communal
CEZENS	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1	Mairie		15230	Cézens	Territoire communal
CHALIERS	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	Le bourg	15320	Chaliers	Territoire communal
CHALVIGNAC	Mauriac	02	05-Mauriac	1	Salle polyvalente	Le bourg	15200	Chalvignac	Territoire communal
CHAMPAGNAC	Mauriac	02	15-Ydes	1*	Salle des Fêtes du bourg	Le bourg	15350	Champagnac	Entre VC n°1 et VC n°2
CHAMPAGNAC	Mauriac	02	15-Ydes	2	salle des Fêtes	Le Bourg	15350	Champagnac	Entre VC n°26 et VC n°26a Lieu-dit Bois de Lempre Lieu-dit Montmejol/Chamblève
CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	Mauriac	02	15-Ydes	1*	Mairie	23 bis place de l'Église	15270	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Commune associée de Champs-sur-Tarentaine
CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	Mauriac	02	15-Ydes	2	Mairie annexe de Marchal	4 allée du Préau	15270	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Commune associée de Marchal
CHANTERELLE	St-Flour	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie (salle d'exposition)		15190	Chanterelle	Territoire communal
CHARMENSAC	St-Flour	02	07-Murat	1	Mairie		15500	Charmensac	Territoire communal
CHAUDES-AIGUES	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Hall de l'Enclos	L'Enclos	15110	Chaudes-Aigues	Territoire communal
CHAUSSENAC	Mauriac	02	05-Mauriac	1	Salle des Fêtes	Le bourg	15700	Chausсенac	Territoire communal
HAZELLES	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	salle communale	Le bourg	15500	Chazelles	Territoire communal
CHEYLADE	St-Flour	02	07-Murat	1	Mairie		15400	Cheylade	Territoire communal
CLAVIERES	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie		15320	Clavières	Territoire communal
COLLANDRES	Mauriac	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie		15400	Collandres	Territoire communal
COLTINES	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie		15170	Coltines	Territoire communal
CONDAT	St-Flour	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie		15190	Condat	Territoire communal
COREN	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie	Place de la Fontaine	15100	Coren	Territoire communal
CRANDELLES	Aurillac	01	08-Naucelles	1	Mairie	2 place de la Liberté	15250	Crandelles	Territoire communal

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
CROS-DE-MONTVERT	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie		15150	Cros-de-Montvert	Territoire communal
CROS-DE-RONESQUE	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie	6 place du Couderc	15130	Cros-de-Ronesque	Territoire communal
CUSSAC	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1	Mairie (rez-de-chaussée)		15430	Cussac	Territoire communal
DEUX-VERGES	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie (salle de réunion)		15110	Deux-Verges	Territoire communal
DIENNE	St-Flour	02	07-Murat	1	Mairie		15300	Diemme	Territoire communal
DRUGEAC	Mauriac	02	05-Mauriac	1	Salle de la Mairie		15140	Drugeac	Territoire communal
ESCORAILLES	Mauriac	02	05-Mauriac	1	Mairie		15700	Escorailles	Territoire communal
ESPINASSE	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie		15110	Espinasse	Territoire communal
FERRIERES-SAINT-MARY	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie		15170	Ferrières-Saint-Mary	Territoire communal
FONTANGES	Mauriac	02	05-Mauriac	1	Salle polyvalente	Le bourg	15140	Fontanges	Territoire communal
FREIX-ANGLARDS	Aurillac	01	08-Naucelles	1	Mairie	8 rue des Forges	15310	Freix-Anglards	Territoire communal
FRIDEFONT	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	3 route du Barrage	15110	Fridefont	Territoire communal
GIOU-DE-MAMOU	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie		15130	Giou-de-Mamou	Territoire communal
GIRGOLS	Aurillac	01	08-Naucelles	1	Mairie (rez-de-chaussée)		15310	Girgols	Territoire communal
GLENAT	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Salle polyvalente		15150	Glénat	Territoire communal
GOURDIEGES	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1	Mairie	10 rue de Mars 1962	15230	Gourdièges	Territoire communal
JABRUN	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie		15110	Jabrun	Territoire communal
JALEYRAC	Mauriac	02	15-Ydes	1	Mairie – Maison des Services		15200	Jaleyrac	Territoire communal
JOU-SOUS-MONJOU	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie		15800	Jou-sous-Monjou	Territoire communal
JOURSAC	St-Flour	02	07-Murat	1	Mairie	Le Bourg	15170	Joursac	Territoire communal
JUNHAC	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	1*	Mairie	Le bourg	15120	Junhac	De la rive droite du ruisseau Combenousse jusqu'à la limite communale (Bas de la commune)
JUNHAC	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	2	École d'Aubespeyre	Aubespeyre	15120	Junhac	De la rive gauche du ruisseau Combenousse jusqu'à la limite communale (Haut de la commune)
JUSSAC	Aurillac	01	08-Naucelles	1	salle polyvalente	8 rue des Forges	15250	Jussac	Territoire communal
LA CHAPELLE-D'ALAGNON	St-Flour	02	07-Murat	1	Mairie – salle du conseil municipal		15300	La Chapelle-d'Alagnon	Territoire communal
LA CHAPELLE-LAURENT	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie	Place du 11 novembre 1918	15500	La Chapelle-Laurent	Territoire communal
LA MONSELIE	Mauriac	02	15-Ydes	1	Mairie		15240	La Monselie	Territoire communal
LA SEGALASSIERE	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie		15290	La Ségalassière	Territoire communal
LA TRINITAT	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie		15110	La Trinitat	Territoire communal
LABESSERETTE	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	1	Salle polyvalente		15120	Labesserette	Territoire communal
LABROUSSE	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Salle communale		15130	Labrousse	Territoire communal
LACAPELLE-BARRES	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1	Mairie		15230	Lacapelle-Barrès	Territoire communal
LACAPELLE-DEL-FRAISSE	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	1	Espace Multiactivités	1 chemin des Trois Arbres	15120	Lacapelle-del-Fraisse	Territoire communal
LACAPELLE-VIESCAMP	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie		15150	Lacapelle-Viescamp	Territoire communal
LADINHAC	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	1	Salle des Fêtes		15120	Ladinhac	Territoire communal
LAFEUILLADE-EN-VEZIE	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	1	Mairie		15130	Lafeuillade-en-Vézie	Territoire communal
LANDEYRAT	St-Flour	02	07-Murat	1	Mairie		15160	Landeyrat	Territoire communal
LANOBRE	Mauriac	02	15-Ydes	1*	Mairie	Place de l'Église	15270	LANOBRE	Anglards, Chassagne, Rochemaure, Cheylade, Près Dabou, Les Estrades, La Pradelle, Lassere, Lavergne, Le Fraysse, Le Lac, Lonzanges, Estours, Farreyrolles, La Frécaudie, Lafarreyre, La Rochette, La Siauve haute, Labesseyre, Marcoix, Le Grancher, le Moulin des Ânes, Billot Bas, Morange, Montauriel, Monsert haut, Raboisson, Vallat, Veillac grand, Rue de Veillac, Veillac petit, rue des châtaigniers, Lachamp, le Monteil, Route du Monteil, Route du Château de Val, Impasse des Merisiers, La Bergerie, Chemin du Pied, Rue de l'Artense, Place de l'Église, Rue de la Résistance, Rue de la Poste, Rue d'Auvergne, Rue des Fustiers, Rue Saint-Jacques, Rue des Coustilles, Rue des Frênes, Rue du Stade, Rue du Marché, Place des Tilleuls, Rue des Prunus, Rue du 19 Mars 1962, Route de Beaulieu, Hameau de la Jarrige, Route de Gravières, Impasse des Marguerites, Rue Georges Pompidou, Rue du Général Leclerc, Lotissement les Coquelicots, Rue le Péage, Lotissement les Gentianes, Rue des Monts Dore, Rue Charles de Gaulle, Rue du Puy Mary, Rue des Bessades, Rue de Sioprat, Rue des Bruyères, Rue des Peupliers

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
LANOBRE	Mauriac	02	15-Ydes	2	École de Granges (Préau)	Rue des écoles Granges	15270	Lanobre	Rue des Chênes, Rue des Genêts, Rue des Ecoles, Chemin des Passadou, Impasse des Lierres, Impasse des Lilas, Chemin des Rocailles, Route des Marguerites, Rue du Petit Pont, Rue Edison, Rue de la Dordogne, Rue Clairefontaine, Rue de Granges, Rue Ampère, Rue de la Plage, Rue des Sapins, Rue du Camping, Rue de Mouleyre, Rue des Cayres, Rue de la Siauve basse, Rue des Bleuets, Rue des Myosotis, Impasse des Châtaigniers, Route de Clermont, Suc de Mouleyre, Impasse des Roses
LAPEYRUGUE	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	1	Mairie		15120	Lapeyrugue	Territoire communal
LAROQUEBROU	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie	23 rue de la Trémolière	15150	Laroquebrou	Territoire communal
LAROQUEVIEILLE	Aurillac	01	08-Naucelles	1	Salle des Fêtes	Vercuères	15250	Laroquevieille	Territoire communal
LASCELLES	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie		15590	Lascelle	Territoire communal
LASTIC	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie		15500	Lastic	Territoire communal
LAURIE	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie		15500	Laurie	Territoire communal
LAVEISSENET	St-Flour	02	07-Murat	1	Salle des Fêtes	1 Rue du 19 Mars 1962	15300	Laveissenet	Territoire communal
LAVEISSIERE	St-Flour	02	07-Murat	1	Mairie (salle polyvalente)		15300	Laveissière	Territoire communal
LAVIGERIE	St-Flour	02	07-Murat	1	Mairie		15300	Lavigerie	Territoire communal
LE CLAUD	St-Flour	02	07-Murat	1	Mairie		15400	Le Claud	Territoire communal
LE FALGOUX	Mauriac	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Foyer rural (salle rez-de-chaussée)		15380	Le Falgoux	Territoire communal
LE FAU	Mauriac	02	05-Mauriac	1	garage communal		15140	Le Fau	Territoire communal
LE MONTEIL	Mauriac	02	15-Ydes	1	Salle polyvalente	Le bourg	15240	Le Monteil	Territoire communal
LE ROUGET-PERS	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	2	Salle polyvalente	rue des jardins	15290	Le Rouget-Pers	Territoire communal
LE TRIOULOU	Aurillac	01	06-Maurs	1	Mairie	Le bourg	15600	Le Trioulou	Territoire communal
LE VAULMIER	Mauriac	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie		15380	Le Vulmier	Territoire communal
LE VIGEAN	Mauriac	02	05-Mauriac	1	Salle polyvalente " la Grange"	Le Bourg	15200	Le Vigean	Territoire communal
LES TERNES	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1	salle des associations	19 rue Saint-Martin	15100	Les Ternes	Territoire communal
LEUCAMP	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	1	Mairie		15120	Leucamp	Territoire communal
LEYNHAC	Aurillac	01	06-Maurs	1	Salle Polyvalente Jean Cipièrre	Le bourg	15600	Leynhac	Territoire communal
LEYVAUX	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie		43450	Leyvaux	Territoire communal
LIEUTADES	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	10 place du bourg	15110	Lieutadès	Territoire communal
LORCIERES	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie		15320	Lorcières	Territoire communal
LUGARDE	St-Flour	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Salle polyvalente		15190	Lugarde	Territoire communal
MADIC	Mauriac	02	15-Ydes	1	Mairie	4 place de l'école	15210	Madic	Territoire communal
MALBO	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1	Mairie		15230	Malbo	Territoire communal
MANDAILLES-SAINT-JULIEN	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie (nouvelle mairie)		15590	Mandailles-Saint-Julien	Territoire communal
MARCENAT	St-Flour	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie	3 place de la Mairie	15190	Marcenat	Territoire communal
MARCHASTEL	St-Flour	02	10-Riom-es-Montagnes	1	École		15400	Marchastel	Territoire communal
MARCOLES	Aurillac	01	06-Maurs	1	Mairie	2 rue de la Mairie	15220	Marcolès	Territoire communal
MARMANHAC	Aurillac	01	08-Naucelles	1	Foyer rural	2 rue Emile Duclaux	15250	Marmanhac	Territoire communal
MASSIAC	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	salle d'animation	17 rue Jacques Chaban Delmas	15500	Massiac	Territoire communal

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV		Périmètre géographique
MAURIAC	Mauriac	02	05-Mauriac	1*	Salle André Thivet	3 avenue du Commandant Gabon	15200 Mauriac	Abbé Raymond Four Artiges Avenue Augustin Chauvet Avenue Charles Perie Avenue d'Aurillac Avenue de la Gare Avenue du Commandant Gabon Avenue Fernand Talandier Avenue J.B. Serre Avenue Raymond Cortat Bel Air Boulevard Arsène Vermeuzouze Boulevard Pasteur Centre Hospitalier Chemin du Tillolet Cité de Trebiac Cité du Tillolet Cité Laboal Impasse Boniol La Bessade Chemin des Ecureuils La Croix Rognée La Montagne de Verlhac Lachaud Le Petit Tillolet Le Suc de Verlhac Le Tillolet Les Madrières L'Etang de Sion L'implagne de Trebiac Lotissement de L'Implagne Lotissement la Bessade Place du Tillolet Quartier de la Gare Résidence du Stade Route d'Aurillac Route de Clermont Route de Pleaux Rue Aimée Meraville Rue André Ribier Rue André Thivet Rue Blaise Pascal Rue de l'Abbé Raymond Four Rue Delhostal Rue d'Enchalade Rue des Fleurs Rue des Jardins Rue des Moles Rue du 19 Mars Rue du Cardinal Saliège Rue du Commandant Gabon Rue du Docteur Emile Chavialle Rue du Docteur Mallet Rue du Moulin à Vent Rue du Petit Tillolet – Rue du Thillolet Rue Elbes de Saignes Rue Fernand Delzangles Rue Fernand Prax Rue François de Murat Rue Frédéric Mistral Rue Joseph Canteloube Rue Laboal Rue Longchamp Rue Louis Debrons Rue Louis Delhostal Rue Marius Versepuy Rue Maurice Bergeron Rue Pierre de Vic Rue Pierre et Marie Curie Rue Raymond Cortat Sion Haut Trebiac – Trebiac Bel Air Verlhac – Verlhac le Jeune Village de Trebiac Zone Industrielle

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
MAURIAC	Mauriac	02	05-Mauriac	2	Salle André Thivet	3 avenue du Commandant Gabon	15200	Mauriac	Albos Avenue Claude Erignac Avenue du Limousin Avenue du Val Saint-Jean Avenue Jean-Baptiste Serre Boulan Boulevard Charles de Gaulle - Boulevard Monthyon Carrefour des Saignes - Chemin Saint-Luc - Cheyrouse Cité de la Redonde Cité des Fontilles – Cité des Fontilles II Cité des Vaysses Cité Jean Lascombes Cité Jean Lavigne Cité Jean Moulin Cressenssac - Crouzit – Crouzit Haut Enclos Robin - Escoaliers Impasse du Peuch Impasse Henri Mondor Impasse Marcel Bornet Impasse Monthyon Impasse Saint-Luc La Besse - La Croix de Serre La Parrot - La Placette La Roussilhe - Laparro Le Boucharel - Le Mas Le Miraflor Le Puy St-Mary Le Petit Lac - Le Pommier Le Pont Vert - Le Reyt Le Trou du Loup Les Champs Froids - Les Fontilles - Les Vaysses Liasfoune - Lotissement Maury Marchamp Place de l'Agriculture - Place du Palais Place Gambetta - Place Georges Pompidou Résidence de l'Auzelaire - Résidence Fabienne Résidence Sevigne Route de Blandignac - Route de Crouzit - Route de Tulle Rue Bellevue Rue Cantinon Menette Rue Chappe d'Auteroche Rue Chardonnet - Rue Charles Peguy Rue Chateaubriand Rue de la Mairie Rue de la République Rue de l'Abbé Filiol Rue de l'Egalité - Rue d'Embarges Rue des Bénédictins Rue des Cpts Basset et Vignal Rue des Pradals - Rue des Saignes Rue du 11 novembre - Rue du 8 mai Rue du Balat - Rue du Collège Rue du Fraissy - Rue du Lieutenant F. Martel Rue du Meridien - Rue du Palais Rue du Pape Gerbert - Rue du Peuch Saint-Luc Rue du Pommier - Rue du Pont Vert Rue du Pré de l'école - Rue du Presbytère Rue du Pt Emile Delalo - Rue du Puy Saint-Mary Rue Edmond Michelet - Rue Gandilhon Rue Guillaume Duprat - Rue Henri Mondor Rue Jacques Joanny - Rue Jean de la Fontaine Rue Jean Lamouroux - Rue Jean Moulin Rue Ladevie Roche Rue Marcel Bornet Rue Marmontel - Rue Notre Dame Rue Nouvelle Rue Robert Garric Rue Saint Mary - Rue Saint Pierre Rue Saint Exupery Rue Saint Luc Rue Vercingetorix Rue Victor Hugo Saint Jean – Saint Thomas Salzines – Serre Val Saint Jean – village d'Albos
MAURINES	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	Le bourg	15110	Maurines	Territoire communal

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
MAURS	Aurillac	01	06-Maurs	1	F.A.A.	Route de Bagnac	15600	Maurs	Territoire communal
MEALLET	Mauriac	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Salle polyvalente	15 Rue Saint-Georges – Le Bourg	15200	Méallet	Territoire communal
MENET	Mauriac	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie		15400	Menet	Territoire communal
MENTIERES	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie (salle communale)	Le bourg	15100	Mentières	Territoire communal
MOLEDES	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie (salle de vote)	Le bourg	15500	Molèdes	Territoire communal
MOLOMPIZE	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Salle polyvalente		15500	Molompize	Territoire communal
MONTBOUDIF	St-Flour	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie		15190	Montboudif	Territoire communal
MONTCHAMP	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie		15100	Montchamp	Territoire communal
MONTGRELEIX	St-Flour	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie		15190	Montgreleix	Territoire communal
MONTMURAT	Aurillac	01	06-Maurs	1	Mairie (salle associative)		15600	Montmurat	Territoire communal
MONTSALVY	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	1	Salle des Fêtes	Rue des Toiles	15120	Montsalvy	Territoire communal
MONTVERT	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie	Le bourg	15150	Montvert	Territoire communal
MOUSSAGES	Mauriac	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Salle polyvalente	47 rue du Marilhoux	15380	Moussages	Territoire communal
MURAT	St-Flour	02	07-Murat	1*	Gymnase de Murat		15300	Murat	Commune déléguée de Murat
MURAT	St-Flour		07-Murat	2	Mairie annexe de Chastel-sur-Murat		15300	Murat	Commune déléguée de Chastel-sur-Murat
NARNHAC	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1	Mairie	8 rue principale	15230	Narnhac	Territoire communal
NAUCELLES	Aurillac	01	08-Naucelles	1	Salle polyvalente		15250	Naucelles	Territoire communal
NEUSSARGUES-EN-PINATELLE	St-Flour	02	07-Murat	1*	Mairie de Neussargues-Moissac	Salle polyvalente	15170	Neussargues-en-Pinatelle	Ancienne commune historique Neussargues – Moissac
NEUSSARGUES-EN-PINATELLE	St-Flour	02	07-Murat	2	Mairie annexe de Celles	Salle des fêtes de Ribbes	15170	Neussargues-en-Pinatelle	Ancienne commune historique Celles
NEUSSARGUES-EN-PINATELLE	St-Flour	02	07-Murat	3	Mairie annexe de Chalinargues	Salle Polyvalente	15170	Neussargues-en-Pinatelle	Ancienne commune historique Chalinargues
NEUSSARGUES-EN-PINATELLE	St-Flour	02	07-Murat	4	Mairie annexe de Chavagnac	Salle des fêtes	15170	Neussargues-en-Pinatelle	Ancienne commune historique Chavagnac
NEUSSARGUES-EN-PINATELLE	St-Flour	02	07-Murat	5	Salle polyvalente de Sainte-Anastasie	Salle Polyvalente	15170	Neussargues-en-Pinatelle	Ancienne commune historique Sainte-Anastasie
NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1*	Neuvéglise – Mairie	1 place Albert	15260	Neuvéglise-sur-Truyère	Commune déléguée de Neuvéglise
NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	2	Lavastrie – Salle polyvalente	11 rue du Lou	15260	Neuvéglise-sur-Truyère	Commune déléguée de Lavastrie
NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	3	Oradour – Maire annexe	Place du Mèze	15260	Neuvéglise-sur-Truyère	Commune déléguée d'Oradour
NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	4	Sériers – Mairie annexe	Rue du Jurol	15260	Neuvéglise-sur-Truyère	Commune déléguée de Sériers
NIEUDAN	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie		15150	Nieudan	Territoire communal
OMPS	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Salle polyvalente	Le bourg	15290	Omps	Territoire communal
PAILHEROLS	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie		15800	Pailherols	Territoire communal
PARLAN	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Salle polyvalente		15290	Parlan	Territoire communal
PAULHAC	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1	Salle polyvalente		15430	Paulhac	Territoire communal
PAULHENC	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1	Mairie		15230	Paulhenc	Territoire communal
PEYRUSSE	St-Flour	02	07-Murat	1	Mairie (salle annexe)		15170	Peyrusse	Territoire communal
PIERREFORT	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1	Salle récréative Peyre	2 rue Marie Alice Vidal	15230	Pierrefort	Territoire communal
PLEAUX	Mauriac	02	05-Mauriac	1*	Maison du Temps Libre de Pleaux	6 rue des Moulergues	15700	Pleaux	Commune associée de Pleaux
PLEAUX	Mauriac		05-Mauriac	2	Mairie de Loupiac	Le bourg – Loupiac	15700	Pleaux	Commune associée de Loupiac
PLEAUX	Mauriac		05-Mauriac	3	Mairie de St-Christophe-les-Gorges	Le bourg – St-Christophe-les-Gorges	15700	Pleaux	Commune associée de Saint-Christophe-les-Gorges
PLEAUX	Mauriac		05-Mauriac	4	Mairie de Tourniac	Le bourg – Tourniac	15700	Pleaux	Commune associée de Tourniac
POLMINHAC	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie		15800	Polminhac	Territoire communal
PRADIERS	St-Flour	02	07-Murat	1	Mairie		15160	Pradiers	Territoire communal
PRUNET	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	1	Mairie	1 place de la Fontaine	15130	Prunet	Territoire communal
PUYCAPEL	Aurillac	01	06-Maurs	1*	Mairie de Calvinet	Place Jean de Bonnefon	15340	Puycapel	Commune déléguée de Calvinet
PUYCAPEL	Aurillac	01	06-Maurs	2	Mairie de Mourjou	Le bourg – Mourjou	15340	Puycapel	Commune déléguée de Mourjou
QUEZAC	Aurillac	01	06-Maurs	1	Mairie		15600	Quézac	Territoire communal
RAGEADE	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Salle polyvalente		15500	Rageade	Territoire communal
RAULHAC	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie		15800	Raulhac	Territoire communal
REILHAC	Aurillac	01	08-Naucelles	1	Mairie		15250	Reilhac	Territoire communal
REZENTIERES	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie (salle des associations)		15170	Rézentières	Territoire communal
RIOM-ES-MONTAGNES	Mauriac	02	10-Riom-es-Montagnes	1*	Mairie (salle d'honneur)	Place Charles de Gaulle	15400	Riom-ès-Montagnes	Partie Ouest de la commune Limite de séparation : Route de Saint-Etienne de Chomeil, Avenue de la Gare, Rue du 8 Mai 1945, Avenue de Collandres, Route de Collandres
RIOM-ES-MONTAGNES	Mauriac	02	10-Riom-es-Montagnes	2	Mairie (salle du sous-sol)	Place Charles de Gaulle	15400	Riom-ès-Montagnes	Partie Est de la commune

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
ROANNES-SAINT-MARY	Aurillac	01	06-Maurs	1	Mairie	1 place de la Mairie – Le bourg	15220	Roannes-Saint-Mary	Territoire communal
ROFFIAC	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Salle polyvalente	9 rue Saint-Gal – Le bourg	15100	Roffiac	Territoire communal
ROUFFIAC	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie		15150	Rouffiac	Territoire communal
ROUMEGOUX	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Salle polyvalente		15290	Roumégoux	Territoire communal
ROUZIERS	Aurillac	01	06-Maurs	1	Mairie		15600	Rouziers	Territoire communal
RUYNES-EN-MARGERIDE	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Maison communale "La Ferme"		15320	Ruynes-en-Margeride	Territoire communal
SAIGNES	Mauriac	02	15-Ydes	1	Centre Socio-Culturel	29 place de l'Église	15240	Saignes	Territoire communal
SAINT-AMANDIN	St-Flour	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie		15190	Saint-Amandin	Territoire communal
SAINT-ANTOINE	Aurillac	01	06-Maurs	1	Mairie	Le bourg	15220	Saint-Antoine	Territoire communal
SAINT-BONNET-DE-CONDAT	St-Flour	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie		15190	Saint-Bonnet-de-Condat	Territoire communal
SAINT-BONNET-DE-SALERS	Mauriac	02	05-Mauriac	1	Salle polyvalente	Le bourg	15140	Saint-Bonnet-de-Salers	Territoire communal
SAINT-CERNIN	Aurillac	01	08-Naucelles	1	Hall de la médiathèque		15310	Saint-Cernin	Territoire communal
SAINT-CHAMANT	Mauriac	02	08-Naucelles	1	Mairie	3 place Roger Rigaudière	15140	Saint-Chamant	Territoire communal
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie		15590	Saint-Cirgues-de-Jordanne	Territoire communal
SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	Aurillac	01	08-Naucelles	1	Mairie de l'Hôpital		15140	Saint-Cirgues-de-Malbert	Territoire communal
SAINT-CLEMENT	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie		15800	Saint-Clément	Territoire communal
SAINT-CONSTANT-FOURNOULES	Aurillac	01	06-Maurs	1*	Mairie de Saint-Constant		15600	Saint-Constant-Fournoulès	Territoire communal
SAINT-ETIENNE-CANTALES	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie	15 rue Terre de Saint-Etienne	15150	Saint-Étienne-Cantalès	Territoire communal
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie		15130	Saint-Étienne-de-Carlat	Territoire communal
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	Mauriac	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie		15400	Saint-Étienne-de-Chomeil	Territoire communal
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	Aurillac	01	06-Maurs	1	Salle polyvalente		15600	Saint-Étienne-de-Maurs	Territoire communal
SAINT-FLOUR	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1*	École Hugo Vialatte	5 rue des Agials	15102	Saint-Flour	Centre ville délimité par les remparts Montée de la Dame Trouvée Rue de l'Hôpital Vieux Rue des Planchettes Rue du Thuile Haut et Thuile Bas Chemin des Chèvres Rue du Cardinal Bernet Rue Blaise Pascal Lotissement des Cèdres Bleus Avenue des Orgues Avenue de Verdun (les nombres impairs) Avenue du 11 novembre (les nombres pairs) Rue Chancelier Duprat Cité Jean Moulin Résidence « Beauséjour » Rue des Cordeliers, du Pont Vieux Rue des Verdures, du Mazut Pont de Lescure, Terrepressade Place de la Liberté, de l'Ander, O. de Mercoeur Avenue du Commandant Delorme (nombres impairs)
SAINT-FLOUR	St-Flour		12-St-Flour 2	2	Gymnase de Besserette Salle n°1	10 avenue de Besserette	15102	Saint-Flour	Lieu-dit « Fraissinet » Besserette Lotissement « Pilot », « Boyer » Champ de Barral Foyer Auvergnat de Roueyre Passage Chambord Place des Fils Mallet
SAINT-FLOUR	St-Flour		12-St-Flour 2	3	Gymnase de Besserette Salle n°2	10 avenue de Besserette	15102	Saint-Flour	Avenue de la Truyère Allée Antoine Lauby Avenue du Lioran Cours Chazerat Aire de la Touète Lieu-dit « Volzac » Lieu-dit « Lescure » La Croix de Montplain La Zone Industrielle de Montplain Avenue de Besserette Avenue de la Fontlong Avenue Léon Belard Avenue du Docteur Mallet Rue M. Boudet, Rue du D. Lionet Rues aux abords du Cimetière de la ville Les Riogoux Rue Saint-Jacques

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
SAINT-FLOUR	St-Flour		11-St-Flour 1	4	École Louis Thioleron	23 rue de la Vigière	15102	Saint-Flour	Lieu-dit « Le Moulinou » Le Rozier Les Genêts d'Or Les Cramades, Massalès Place de la Liberté, Vendèze Lieu-dit « Le Fayet » Lieu-dit « Chagouze » Lieu-dit « Chazeloux » Lieu-dit « Bouzengeac » Lieu-dit « Le Grand Mèrignac » Lieu-dit « Le Petit Mèrignac » Lieu-dit « La Chaumette » Lotissement de Camiols Lotissement du Bel Air Bas La Grange de Roueyre, Roueyre Avenue Charles de Gaulle, Verdun, des Martyrs Avenue de Clermont-Ferrand Avenue de la République, La Roche Murat
SAINT-GEORGES	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Salle polyvalente		15100	Saint-Georges	Territoire communal
SAINT-GERONS	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie	Le bourg	15150	Saint-Gérons	Territoire communal
SAINT-HIPPOLYTE	Mauriac	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Salle polyvalente		15400	Saint-Hippolyte	Territoire communal
SAINT-ILLIDE	Aurillac	01	08-Naucelles	1	Salle polyvalente	Les Terrasses	15310	Saint-Illide	Territoire communal
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie	Le bourg	15800	Saint-Jacques-des-Blats	Territoire communal
SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC	Aurillac	01	06-Maurs	1	Salle polyvalente		15600	Saint-Julien-de-Toursac	Territoire communal
SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	Aurillac	01	06-Maurs	1	Hall de la nouvelle école	9 rue Grange de Maziol	15220	Saint-Mamet-la-Salvetat	Territoire communal
SAINT-MARTIAL	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	Le bourg	15110	Saint-Martial	Territoire communal
SAINT-MARTIN-CANTALES	Mauriac	02	05-Mauriac	1	Mairie		15140	Saint-Martin-Cantalès	Territoire communal
SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1	Mairie		15230	Saint-Martin-sous-Vigouroux	Territoire communal
SAINT-MARTIN-VALMEROUX	Mauriac	02	05-Mauriac	1	Mairie	13 rue du Baillage	15140	Saint-Martin-Valmeroux	Territoire communal
SAINT-MARY-LE-PLAIN	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Salle des Fêtes	Le Bourg	15500	Saint-Mary-le-Plain	Territoire communal
SAINT-PAUL-DE-SALERS	Mauriac	02	05-Mauriac	1	Mairie	Le bourg	15140	Saint-Paul-de-Salers	Territoire communal
SAINT-PAUL-DES-LANDES	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Salle des Fêtes		15250	Saint-Paul-des-Landes	Territoire communal
SAINT-PIERRE	Mauriac	02	15-Ydes	1	Mairie		15350	Saint-Pierre	Territoire communal
SAINT-PONCY	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Salle polyvalente		15500	Saint-Poncy	Territoire communal
SAINT-PROJET-DE-SALERS	Mauriac	02	08-Naucelles	1	Mairie		15140	Saint-Projet-de-Salers	Territoire communal
SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie		15110	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	Territoire communal
SAINT-SANTIN-CANTALES	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie		15150	Saint-Santin-Cantalès	Territoire communal
SAINT-SANTIN-DE-MAURS	Aurillac	01	06-Maurs	1	Mairie		15600	Saint-Santin-de-Maurs	Territoire communal
SAINT-SATURNIN	St-Flour	02	07-Murat	1	Mairie		15190	Saint-Saturnin	Territoire communal
SAINT-SAURY	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie		15290	Saint-Saury	Territoire communal
SAINT-SIMON	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Salle polyvalente		15130	Saint-Simon	Territoire communal
SAINT-URCIZE	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Salle polyvalente		15110	Saint-Urcize	Territoire communal
SAINT-VICTOR	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie à Aleix		15150	Saint-Victor	Territoire communal
SAINT-VINCENT-DE-SALERS	Mauriac	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Salle d'exposition	Le bourg	15380	Saint-Vincent-de-Salers	Territoire communal
SAINTE-EULALIE	Mauriac	02	05-Mauriac	1	Mairie (salle polyvalente)	Le bourg	15140	Sainte-Eulalie	Territoire communal
SAINTE-MARIE	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1	Mairie	Le bourg	15230	Sainte-Marie	Territoire communal
SALERS	Mauriac	02	05-Mauriac	1	Salle des Fêtes	Rue du Couvent	15140	Salers	Territoire communal
SALINS	Mauriac	02	05-Mauriac	1	Salle communale		15200	Salins	Territoire communal
SANSAC-DE-MARMIESSE	Aurillac	01	06-Maurs	1	Mairie		15130	Sansac-de-Marmiesse	Territoire communal
SANSAC-VEINAZES	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	1	Salle de classe vacante		15120	Sansac-Veinazès	Territoire communal
SAUVAT	Mauriac	02	15-Ydes	1	Salle polyvalente		15240	Sauvat	Territoire communal
SEGUR-LES-VILLAS	St-Flour	02	07-Murat	1	Mairie		15300	Ségur-les-Villas	Territoire communal
SENEZERGUES	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	1	Mairie		15340	Sénezeergues	Territoire communal
SIRAN	Aurillac	01	13-St-Paul-des-Landes	1	Salle polyvalente	place Amparo Pappo	15150	Siran	Territoire communal
SOULAGES	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie		15100	Soulages	Territoire communal
SOURNIAC	Mauriac	02	15-Ydes	1	Mairie (salle polyvalente)		15200	Sourniac	Territoire communal
TALIZAT	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie		15170	Talizat	Territoire communal
TANAVELLE	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1	Mairie		15100	Tanavelle	Territoire communal
TEISSIERES-DE-CORNET	Aurillac	01	08-Naucelles	1	Mairie		15250	Teissières-de-Cornet	Territoire communal
TEISSIERES-LES-BOULIES	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie		15130	Teissières-lès-Bouliès	Territoire communal
THIEZAC	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Salle des Fêtes	Place du Cassan	15800	Thiézac	Territoire communal
TIVIERS	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie	Le bourg	15100	Tiviers	Territoire communal

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
TOURNEMIRE	Aurillac	01	08-Naucelles	1	Salle polyvalente	Rue Edouard Marty	15310	Tournemire	Territoire communal
TREMOUILLE	Mauriac	02	15-Ydes	1	Mairie		15270	Trémouille	Territoire communal
TRIZAC	Mauriac	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie		15400	Trizac	Territoire communal
USSEL	St-Flour	02	07-Murat	1	Mille-club	Le bourg	15300	Ussel	Territoire communal
VABRES	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	salle des fêtes	Le Bourg	15100	Vabres	Territoire communal
VAL D'ARCOMIE	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1*	Salle polyvalente de Loubaresse	Le bourg – Loubaresse	15320	Val d'Arcomie	Ancienne commune de Loubaresse
VAL D'ARCOMIE	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	2	Salle polyvalente de Faverolles	15 place de la Mairie – Faverolles	15320	Val d'Arcomie	Ancienne commune de Faverolles
VAL D'ARCOMIE	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	3	Salle communale	Le bourg – Saint-Just	15320	Val d'Arcomie	Ancienne commune de Saint-Just
VAL D'ARCOMIE	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	4	Salle communale	Le bourg – Saint-Marc	15320	Val d'Arcomie	Ancienne commune de Saint-Marc
VALETTE	Mauriac	02	10-Riom-es-Montagnes	1	Salle Polyvalente	Le bourg	15400	Valette	Territoire communal
VALJOUZE	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie		15170	Valjouze	Territoire communal
VALUEJOLS	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1	Mairie	1 place de la mairie	15300	Valuéjols	Territoire communal
VEBRET	Mauriac	02	15-Ydes	1	Salle des Votes (salle polyvalente)	7 place de la Forge – Le bourg	15240	Vebret	Territoire communal
VEDRINES-SAINT-LOUP	St-Flour	02	09-Neuvéglise/Truyère	1	École		15100	Védrines-Saint-Loup	Territoire communal
VELZIC	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie – agence postale	10 rue du lavoir	15590	Velzic	Territoire communal
VERNOLS	St-Flour	02	07-Murat	1	Mairie		15160	Vernols	Territoire communal
VEYRIERES	Mauriac	02	15-Ydes	1	Salle polyvalente		15350	Veyrières	Territoire communal
VEZAC	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie "nouvelle"	1 place Alfred Chardon	15130	Vézac	Territoire communal
VEZE	St-Flour	02	07-Murat	1	Salle polyvalente	Le bourg	15160	Vèze	Territoire communal
VEZELS-ROUSSY	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Salle communale	Le bourg	15130	Vezels-Roussy	Territoire communal
VIC-SUR-CERE	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1*	Salle polyvalente (salle d'honneur)	Place du 8 mai	15800	Vic-sur-Cère	De la Rue Basse côté impair jusqu'au lieu-dit d'Aris
VIC-SUR-CERE	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	2	Salle polyvalente (salle de vote)	Place du 8 mai	15800	Vic-sur-Cère	De la Rue Basse côté pair jusqu'au lieu-dit de Salvanhac
VIEILLESPESE	St-Flour	02	11-St-Flour 1	1	Mairie		15500	Vieillespesse	Territoire communal
VIEILLEVIE	Aurillac	01	01-Arpajon/Cère	1	Salle polyvalente		15120	Vieillevie	Territoire communal
VILLEDIEU	St-Flour	02	12-St-Flour 2	1	Mairie		15100	Villedieu	Territoire communal
VIRARGUES	St-Flour	02	07-Murat	1	Mairie		15300	Virargues	Territoire communal
VITRAC	Aurillac	01	06-Maurs	1	Mairie		15220	Vitrac	Territoire communal
YDES	Mauriac	02	15-Ydes	1*	Salle des Fêtes	17 rue du Professeur Mondor	15210	Ydes	Ydes Centre – Lagnac Montoussou – Fanostre
YDES	Mauriac	02	15-Ydes	2	Ex-Mairie	Ydes Bourg	15210	Ydes	La Barade – Estagueilles – Les Quatre Routes – Trancis – Fleurac – La Gare de Saignes – Le Pont de Vic – Ydes Bourg – Montfouilloux – La Jarrige – Le Breuil – La Gare – Le Real – Le Fayet – La Garde – Montassou
YOLET	Aurillac	01	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie	2 place de la Mairie	15130	Yolet	Territoire communal

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
YTRAC	Aurillac	01	02-Aurillac 1	1*	Mairie	4 avenue de la République	15130	Ytrac	Albussac Antuéjols Avenue Arsène Vermeuouse Avenue de la Liberté Avenue de la Paix Avenue de la République Avenue de l'Egalité Avenue du Golf - Avenue du Lac Cambian – Campan - Caumont Chemin du Roc des Ombres Impasse Anselme Mathieu Impasse de Branviel Impasse de la Cère Impasse de la Doire Impasse de la Jordanne Impasse de la Rhue Impasse de la Santoire Impasse de l'Auze Impasse des Bruyères Impasse des Pervenches Impasse du Célé Impasse du Jourdain Impasse du Puy Mary Impasse Jean de la Fontaine Impasse Pierre Benoît Impasse Pierre Moussarie La Forêt – Lacarrière – Lamartinie Le Bourlès – Le Pas du Rieu Lotissement de Nazareth 2 Place Pierre Moissinac Reyt de Viers Route de Mauriac Route de Toulouse Route du Barrage Rue A. de Vigny Rue Alfred de Musset Rue de Font Fraîche Rue de l'Impradine Rue de la Bertrande Rue de la Cère Rue de la Dordogne Rue de la Gare Rue de la Jordanne Rue de la Maronne Rue de l'Alagnon Rue de l'Authre Rue de Lemmet – Lot. Marilhou Rue des Bruyères Rue des Floralties Rue des Lilas Rue des Myosotis Rue des Roses Rue des Tulipes Rue des Violettes Rue du Goul Rue du Lioran Rue du Mars Rue du Plomb du Cantal Rue du Puy Brunet Rue du Puy Chavaroché Rue du Puy de Peyre Arse Rue du Puy Mary Rue du Puy Violent Rue du Quitiviers Rue Edmond Rostand Rue Henri Caze Rue Victor Hugo Serre

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV		Périmètre géographique
YTRAC	Aurillac	01	02-Aurillac 1	2	Le Bex – Foyer rural	2 avenue J. Robic	15130 Ytrac	Avenue Antonin Magne Le Bex Avenue de Verdun Le Bex Avenue des Frères Pélissier Le Bex Avenue Jacques Anquetil Le Bex Avenue Jean Robic Le Bex Avenue Louison Bobet Le Bex Avenue Roger Rivière Le Bex Bargues Chemin d'Esban Chemin de la Sablière Le Bex Chemin de Lescudillier Chemin de Touraine Le Bex Chemin des Dames Le Bex Domaine des Bouleaux Esban - Hautevaurs Impasse du Lac de Grandval Salavert Impasse d'Alésia Le Bex Impasse d'Anjou Le Bex Impasse de Gergovie Le Bex Impasse de l'Anjou Le Bex Impasse de Marignan Le Bex Impasse de Valmy Le Bex Impasse de Verdun Impasse des Griottes Le Bex Impasse des Olympiades Le Bex Impasse des Pruniers Le Bex Impasse du Cerisier Le Bex Impasse du Cygne Bargues Impasse du Lac de Grandval Impasse du Lac de Guéry Le Bex Impasse du Lac de la Crégut Le Bex Impasse du Lac de Vassivière Impasse du Lac du Bourget Impasse du Lac du Molinier Impasse du Lac Sauvage Le Bex Impasse du Languedoc Le Bex Impasse du Merisier Le Bex Impasse Louison Bobet Le Bex Impasse Marignan Le Bex La Sablière Le Bex - Le Puech Sud Le Bex Lescudillier Lotissement Raymond Poulidor Le Bex Place du 19 Mars 1962 Le Bex Route de Cabrières Route de Fontette Route de Toulouse Salavert Rue d'Alésia Le Bex Rue de Gascogne Le Bex Rue de Gergovie Le Bex Rue de la Sarcelle Rue de Verdun Le Bex Rue des Alouettes Bargues Rue des Amandiers Le Bex et Hautevaurs Rue des Ardennes Le Bex Rue des Noyers Hautevaurs Rue des Olympiades Le Bex Rue des Pommiers Hautevaurs Rue du 11 Novembre 1918 Le Bex Rue du 8 Mai 1945 Le Bex Rue du Col Vert Bargues Rue du Cygnes Bargues Rue du Héron Bargues Rue du Lac Chambon Le Bex Rue du Lac d'Aydat Le Bex Rue du Lac de la Crégut Le Bex Rue du Lac de Menet Le Bex Rue du Lac de Vassivière Le Bex Rue du Lac du Pécher Rue du Lac Guéry Le Bex Rue du Lac Léman Le Bex Rue du Lac Léon Le Bex Rue du Lac Noir Le Bex Rue du Lac Pavin Le Bex Rue du Lac Sauvage Le Bex Rue du Languedoc Le Bex

COMMUNE	Arrond	Circons	Canton	N° du BV	Dénomination du BV	Adresse du BV			Périmètre géographique
YTRAC	Aurillac	01	02-Aurillac 1	3	Espinat	4 rue des Ormeaux	15130	Ytrac	Allée des Ifs Espinat Allée des Thuyas Espinat Avenue des Peupliers Espinat Avenue du Pontet Le Pontet Bessanès – Besse Careizac Chaumont de Besse Chemin de Sedeyrac Chemin des Noisetiers Espinat Chemin du Moulin Le Pontet Donne Foulan Hauteserre Impasse de Peyre Impasse des Genévriers Espinat Impasse des Hêtres Espinat Impasse du Pontet Impasse du Rocher Impasse Nicolas Rubio Vielle La Montade – La Planque – Labrunie – Laslaudie – Lavergne – Le Pontet – Le Vert Les Camps de Bellevue Les Quatre Chemins L'Estang – Leybros Montmeghe Pau de Vigne Place d'Espinat Puech de Totiery Route de Coniaguet – Route de la Montade Route de Mauriac – Route de Saint Paul Vielle Route de Saint Paul Bellevue Route de Tulle Espinat et Le Pontet Rue Bel Air Bellevue Rue Bessanès Rue de Bellevue Rue de Careizac Rue de Peyre Careizac Rue de Vielle Rue des Arts Vielle Rue des Cèdres Espinat Rue des Chênes Espinat Rue des Cypres Espinat Rue des Erables Espinat Rue des Félibres Vielle Rue des Frênes Espinat Rue des Hêtres Espinat Rue des Marronniers Espinat Rue des Mélèzes Espinat Rue des Morelles Careizac Rue des Ormeaux Espinat Rue des Pins Espinat Rue des Tilleuls Espinat Rue du Languedoc Le Bex Rue Henri Caze Rue Nicolas Rubio Vielle Rue Roger Bridonneau Vielle

* Bureau centralisateur

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Wahid FERCHICHE

Arrondissement 1 : Aurillac
Arrondissement 2 : Mauriac
Arrondissement 3 : Saint-Flour

Canton Aurillac : Arpajon-Sur-Cère
Canton 02 : Aurillac 1
Canton 03 : Aurillac 2
Canton 04 : Aurillac 3
Canton 05 : Mauriac
Canton Aurillac : Arpajon-Sur-Cère

Canton 07 : Murat
Canton 08 : Naucelles
Canton 09 : Neuvéglise-sur-Truyère
Canton 10 : Riom-Es-Montagnes
Canton 11 : Saint-Flour 1
Canton 12 : Saint-Flour 2

Canton 13 : Saint-Paul-Des-Landes
Canton 14 : Vic-Sur-Cère
Canton 15 : Ydes
Canton 13 : Saint-Paul-Des-Landes



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-1817 portant autorisation de transfert de la parcelle ZM 59
appartenant à la section de la Laubie
au profit de la commune de Clavières**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1323 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Clavières en date du 2 juillet 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 20 juillet 2021, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZM 49	Lalaubie	3 a 80 ca

appartenant à la section de La Laubie, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet de rénovation du four de la Laubie concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section de La Laubie reçu le 15 novembre 2021,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 25 octobre 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 2 juillet 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 23 août au 25 octobre 2021,

VU l'annonce de parution dans le journal le Réveil Cantalien du 13 août 2021, de la délibération en date du 2 juillet 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que ces travaux de réhabilitation du petit patrimoine sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

Considérant que ce projet nécessite que la commune de Clavières détienne la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Clavières dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Clavières répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle nommée ci-dessous appartenant à la section de la Laubie est transférée à la commune de Clavières.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZM 49	Lalaubie	3 a 80 ca

appartenant à la section de La Laubie, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Clavières sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Clavières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 18 novembre 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-1818 portant autorisation de transfert de la parcelle ZA 52
appartenant à la section de Masset
au profit de la commune de Clavières**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1323 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Clavières en date du 2 juillet 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 20 juillet 2021, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZA 52	Masset	70 ca

appartenant à la section de Masset, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet de rénovation du four de Masset concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Masset reçu le 15 novembre 2021,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 25 octobre 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 2 juillet 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 23 août au 25 octobre 2021,

VU l'annonce de parution dans le journal le Réveil Cantalien du 13 août 2021, de la délibération en date du 2 juillet 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que ces travaux de réhabilitation du petit patrimoine sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

Considérant que ce projet nécessite que la commune de Clavières détienne la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Clavières dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Clavières répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle nommée ci-dessous appartenant à la section de Masset est transférée à la commune de Clavières.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZA 52	Masset	70 ca

appartenant à la section de Masset, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Clavières sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Clavières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 18 novembre 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-1885 portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle ZM 63
appartenant à la section de Lavergne, commune de Sauvat
au profit de M. Roche Gaëtan et Mlle Bornes Charlotte**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L 2411-16,,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1323 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Sauvat du 5 juillet 2021, reçue le 20 août 2021, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Gaëtan Roche et Mlle Charlotte Bornes, d'une partie de la parcelle ZM 63, appartenant à la section de Lavergne, au prix de 1,20 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet,

VU l'arrêté municipal du 16 septembre 2021, reçu le 24 septembre 2021, appelant les électeurs de la section de Lavergne, à émettre leur avis sur le projet de vente d'une partie de la parcelle ZM 63, au profit de M. Gaëtan Roche et Mlle Charlotte Bornes,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Lavergne en date du 10 octobre 2021,

VU la délibération du conseil municipal de Sauvat du 18 octobre 2021, reçue le 18 novembre 2021, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. Gaëtan Roche et Mlle Charlottes Bornes, d'une partie de la parcelle ZM 63, appartenant à la section de Lavergne, au prix de 1,20 € le m², et sollicite l'avis du Représentant de l'Etat,

Considérant que sur les 14 électeurs, 5 ont pris part au vote et ont émis un avis favorable,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié plus un des électeurs inscrits de la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel "en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente",

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettrait à M. Gaëtan Roche et Mlle Charlotte Bornes d'installer un système d'assainissement individuel,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant qu'il n'existe aucun terrain disponible à proximité pour installer cet assainissement,

Considérant qu'aucun membre n'a sollicité son acquisition,

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. Gaëtan Roche et Mlle Charlotte Bornes, d'une partie de la parcelle ZM 63 pour une superficie de 633 m², appartenant à la section de Lavergne, au prix de 1,20 € le m², conformément au document d'arpentage ci-joint.

Article 2 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Sauvat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 29 novembre 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR

Arrêté N° 2021-04-0043

Portant composition de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Saint-Flour

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU ses articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux Commissions de l'Activité Libérale ;

VU la désignation faite par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 2 juillet 2021 ;

VU la désignation faite par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour en date du 22 octobre 2021 ;

VU la désignation faite par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal en date du 8 avril 2021 ;

VU la désignation faite par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Saint-Flour en date du 15 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission d'Activité Libérale est fixée comme suit :

1. Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- Madame le docteur BOYER Noémie

2. Représentants du Conseil de Surveillance :

- Madame BESSE Marina
- Madame TESTU VERGNE Cathy

3. Représentant de l'établissement public de santé :

- Madame MERY Cathy

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

4. Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal :

- Madame BRAYAT Marie

5. Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Praticiens exerçant une activité libérale :
 - Monsieur le docteur VLADIMIROV
 - Monsieur le docteur BOUCHAIB
- Praticien n'exerçant pas une activité libérale :
 - Monsieur le docteur KALLITA

6. Représentants des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 :

- Monsieur ROUX Bernard

Article 2 : Le mandat de la Commission de l'Activité Libérale est de 3 ans conformément à l'article R 6154-14 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de le Ministre chargée des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent,

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soin de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Déléguée départementale et la Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de Région.

Signé :
Le 01 décembre 2021
Par Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et des
Collectivités Territoriales**

**Arrêté n°2021 – 1999 du 16 décembre 2021
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL PAN LOPEZ à MAURIAC**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0533 du 07 mai 2021 habilitant dans le domaine funéraire la S.A.R.L. PAN LOPEZ à MAURIAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1290 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Wahid FERCHICHE, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Vu la demande de modification de l'habilitation, transmise le 07 décembre 2021 par Mme Claire PAN LOPEZ, nouvelle gérante de cette société exploitant une entreprise de Pompes Funèbres sise 2, Rue de la République à MAURIAC, et reçue en préfecture le 10 décembre

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 03 décembre 2021 de la SARL PAN LOPEZ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SARL PAN LOPEZ sise 2, Rue de la République à MAURIAC représentée par sa gérante, Mme Claire PAN LOPEZ, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2: Les dispositions relatives au numéro de l'habilitation et à la durée de cette habilitation prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2021-0533 du 07 mai restent inchangées.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Claire PAN LOPEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Wahid FERCHICHE

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Arrêté n° 2021-1931
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de SAINT-FLOUR pour le gymnase de Besserette, 5 avenue de Besserette 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2021 (dossier n° 20210073),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. le Maire de SAINT-FLOUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour le gymnase de Besserette, 5 avenue de Besserette 15100 SAINT-FLOUR . Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1932

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Andréa DELORME, pour le bar restaurant, sis le bourg 15190 SAINT-SATURNIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 (dossier n° 20210132),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Andréa DELORME est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour l'établissement, sis le bourg 15190 SAINT-SATURNIN. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 10 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1933

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Jean Michel BAGES, Président de l'ACCA de Sainte-Anastasie pour les locaux de l'association, situés 15170 NEUSSARGUES EN PINATELLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2021 (dossier n° 20210120),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M Jean Michel BAGES, Président de l'ACCA de Sainte-Anastasie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour les locaux de l'association situés 15170 NEUSSARGUES EN PINATELLE. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1934

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Florent CHARRADE, Directeur de la SAS La Cave de Marcel pour l'établissement, sis ZA Les Canals 15170 NEUSSARGUES EN PINATELLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2021 (dossier n° 20210121),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Florent CHARRADE, Directeur de la SAS La Cave de Marcel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour l'établissement, situé ZA Les Canals 15170 NEUSSARGUES EN PINATELLE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 16 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1935

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Samuel LE MERRER, gérant de Murat Contrôle Technique, ZAC de la Croix Jolie 15300 MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2021 (dossier n° 20210122),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Samuel LE MERRER, gérant de Murat Contrôle Technique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure pour l'établissement, situé ZAC de la Croix Jolie 15300 MURAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 14 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1936
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0296 du 2 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

Vu la demande déposée M. Thierry PERBET, Président de l'Institut de Formation Professionnelle et Permanente (IFPP) en vue de modifier un système de vidéoprotection et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2021 (dossier n° 20200012 - opération n° 20210117),

Vu le rapport établi par le référent-sûreté,

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal

Considérant le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Thierry PERBET, Président de l'IFPP est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection et mettre en œuvre un périmètre vidéoprotégé pour l'établissement :

- rue Agricole Perdiguier
- rue Lavoisier,

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de la zone vidéoprotégée, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1937

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par M. Bernard LAURENT, chef d'établissement pour le lycée Saint-Géraud, 23 rue du Collège 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2021 (dossier n° 20160123 – opération n° 20210119),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Bernard LAURENT, chef d'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, 4 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique pour le lycée Saint-Géraud, 23 rue du Collège 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière

claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signature

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1938

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Quentin PROUMEN, gérant de la SARL Maison PROUMEN pour la boulangerie pâtisserie, 29 rue des Carmes 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2021 (dossier n° 20210118),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Quentin PROUMEN, gérant de la SARL Maison PROUMEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour la boulangerie pâtisserie, 29 rue des Carmes 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1939

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Quentin PROUMEN, gérant de la SARL Maison PROUMEN pour la boulangerie pâtisserie, 1 rue d'Ilzach 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2021 (dossier n° 20210116),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Quentin PROUMEN, gérant de la SARL Maison PROUMEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'établissement, situé 1 rue d'Ilzach 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1940

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. David BIGOT, Directeur de la SARL MALOUBEL pour le magasin NETTO, 114 avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2021 (dossier n° 20210136),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. David BIGOT, Directeur de la SARL MALOUBEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le magasin NETTO, 114 avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des cambriolages.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1941

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Fouad SARHI, gérant de FSC BK Aurillac pour l'établissement BURGER KING, 4 rue Félix Daguerre 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2021 (dossier n° 20210115),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Fouad SARHI, gérant de FSC BK Aurillac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 7 caméras extérieures pour BURGER KING, 4 rue Félix Daguerre 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 10 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1942

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin pour l'agence bancaire, sise centre commercial Marmiers 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2021 (dossier n° 20210114),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection comportant 5 caméra intérieures et 1 caméra extérieure pour l'agence bancaire, située centre commercial Marmiers 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1943

portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0166 du 23 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par M. Patrick LABOUYGUES, gérant de la SARL VETIMOD 15 pour le magasin JENNYFER, 25 avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2021 (dossier n° 20160134 – opération n° 20210123),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Patrick LABOUYGUES, gérant de la SARL VETIMOD 15 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures pour le commerce JENNYFER, 25 avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1944

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Mathieu GOBEAUD, locataire gérant, SAS AURIDRIVE pour l'établissement Mc Donald's, avenue des Volontaires 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 novembre 2021 (dossier n° 20210130),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Mathieu GOBEAUD, locataire gérant, SAS AURIDRIVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour Mc Donald's, avenue des Volontaires 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1945

portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0923 du 25 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, 20 place de l'Hôtel de Ville 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2021 (dossier n° 20120015 – opération 20210125),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour l'agence bancaire, 20 place de l'Hôtel de Ville 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1946

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Valérie FONTES, gérante pour le salon de coiffure Val'Coiffure, 11 bis Puech de Jourde 15100 SAINT-GEORGES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2021 (dossier n° 20210104),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Valérie FONTES, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour le salon de coiffure Val'Coiffure, 11 bis Puech de Jourde 15100 SAINT-GEORGES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1947

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Franck PIOT, Président de la société AGRO SERVICE 2000 pour l'établissement, sis ZAC du Crozatier 15100 SAINT-GEORGES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2021 (dossier n° 20210105),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Franck PIOT, Président de la société AGRO SERVICE 2000 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour l'établissement, situé ZAC du Crozatier 15100 SAINT-GEORGES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 29 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1948

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Rémy LE RIDER pour l'établissement Chez Marcelin, zone artisanale nord 15210 YDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2021 (dossier n° 20210106),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Rémy LE RIDER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure pour l'établissement Chez Marcelin, situé zone artisanale nord 15210 YDES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- surveillance à distance des locaux.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1949

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Alexandre BORIE, gérant de la SAS Pizzas BORIE pour l'établissement, sis 1 rue du 8 mai 15200 MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2021 (dossier n° 20210108),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Alexandre BORIE, gérant de la SAS Pizzas BORIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure pour l'établissement, situé 1 rue du 8 mai 15200 MAURIAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1950

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin pour l'agence bancaire, 5 avenue Charles Périé 15200 MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2021 (dossier n° 20210109),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures pour l'agence bancaire, 5 avenue Charles Périé 15200 MAURIAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1951

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin pour l'agence bancaire, place Grande Fontaine 15600 MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2021 (dossier n° 20210110),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'agence bancaire, place Grande Fontaine 15600 MAURS. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1952

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour l'agence bancaire, 42 avenue Hector Peschaud 15300 MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2021 (dossier n° 20210111),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour l'agence bancaire, 42 avenue Hector Peschaud 15300 MURAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1953

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Olivier LIPPENS, SAS GEMOLI pour le magasin Intermarché, rue des Frères Rodde 15400 RIOM ES MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2021 (dossier n° 20210112),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Olivier LIPPENS, SAS GEMOLI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour le magasin Intermarché, situé rue des Frères Rodde 15400 RIOM ES MONTAGNES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1954

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Bruno PIREYRE, gérant de la SARL La Boulangerie pour la boulangerie pâtisserie, 20 bis avenue du Lioran 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2021 (dossier n° 20210113),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Bruno PIREYRE, gérant de la SARL La Boulangerie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'établissement 20 bis avenue du Lioran 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 8 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1955

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Daniel BAGNOL, gérant du bar tabac presse, Grand Rue 15800 THIEZAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 novembre 2021 (dossier n° 20210131),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Daniel BAGNOL, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le bar tabac presse de la Poste, Grand Rue 15800 THIEZAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1956

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Jérôme TISSERAT, gérant de la société ELA DISTRI pour le magasin Carrefour Market, zone industrielle de Montplain 15100 ANDELAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2021 (dossier n° 20210129),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Jérôme TISSERAT, gérant de la société ELA DISTRI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection comportant 41 caméras intérieures et 8 caméras extérieures pour Carrefour Market, zone industrielle de Montplain 15100 ANDELAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention des cambriolages.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 12 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1957

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0932 du 25 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, place de l'Eglise, 15270 LANOBRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2021 (dossier n° 20120017 – opération n° 20210126),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence bancaire, place de l'Eglise, 15270 LANOBRE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1958

portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0928 du 25 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, place de l'Eglise 15220 SAINT-MAMET LA SALVETAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2021 (dossier n° 2012009 – opération n° 20210128),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'agence bancaire, place de l'Eglise 15220 SAINT-MAMET LA SALVETAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1959

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0926 du 25 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'établissement, sis place Géraud Maigne 15140 SALERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2021 (dossier n° 20120021 – opération n° 20210127),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour le distributeur automatique de billets, place Géraud Maigne 15140 SALERS. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1960

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Laurent POULHAON, Président directeur général de la SAS POULHAON pour l'établissement, sis parc d'activités économiques du Rouchar 15110 CHAUDES-AIGUES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 (dossier n° 202120133),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Laurent POULHAON, Président directeur général de la SAS POULHAON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour l'établissement parc d'activités économiques du Rouchar 15110 CHAUDES-AIGUES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 17 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-1961

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1427 du 23 octobre 2020 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Florian BOUFFET, gérant du bar tabac jeux Le Florissant, le bourg 15300 USSEL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 (dossier n° 20210134),

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection,

Vu l'arrêté n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. Florian BOUFFET, gérant du bar tabac jeux Le Florissant, le bourg 15300 USSEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 5 décembre 2026.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 6 décembre 2021

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.